



FRAÎCHEUR DE PARIS



RÉGLEMENT DE SERVICE



**Service public de production, transport,
stockage et distribution d'énergie
frigorifique de la Ville de Paris**

Document établi en date de valeur du 01/01/2025





CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	9
ARTICLE 2 OBJET	14
ARTICLE 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE	15
3.1 PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES	15
3.2 ACCÈS AU SERVICE	16
3.3 POLICE D'ABONNEMENT	16
3.4 CAS DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN MUTUALISATION	17
3.5 CAS DES SITES GROUPÉS	18
3.6 CAS DE RACCORDEMENT MULTISITES	19
3.7 CAS DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ	20
3.8 CAS DE RÉOUVERTURE D'UN BRANCHEMENT EXISTANT	20
3.9 INTERDICTION DE LA RÉTROCESSION DE L'EAU GLACÉE	21
3.10 RESPONSABILITÉS	21
3.11 ASSURANCES	22
ARTICLE 4 LIMITES DE PRESTATIONS	23
4.1 INSTALLATIONS PRIMAIRES	23
4.2 INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS PRIMAIRES	23
4.3 INSTALLATIONS SECONDAIRES	23
ARTICLE 5 INFORMATIONS DES ABONNÉS	23
5.1 DEMANDES D'INFORMATIONS	23
5.2 ESPACE CLIENT « FRAÎCHEUR DE PARIS »	24
ARTICLE 6 ACTIVITÉS ANNEXES	25



ARTICLE 7	ENGAGEMENTS ÉTHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	25
ARTICLE 8	PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	26
ARTICLE 9	CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE	26
CHAPITRE 2	- DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN	27
ARTICLE 10	DEMANDE DE RACCORDEMENT	28
ARTICLE 11	SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN	28
11.1	DÉTERMINATION DE LA PUISSANCE INSTALLÉE PAR L'ABONNÉ	28
11.2	DIFFÉRENTIEL DE TEMPÉRATURES ET DIMENSIONNEMENT	29
11.3	ÉTABLISSEMENT D'UNE OFFRE DE RACCORDEMENT	29
11.4	SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENGAGEMENT DE RACCORDEMENT	30
11.5	SIGNATURE DU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN	31
ARTICLE 12	ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	32
12.1	TRAVAUX SOUS VOIRIE	32
12.2	PÉNÉTRATION DANS LE BÂTIMENT	32
ARTICLE 13	DATES D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX EXTÉRIEURS	33
ARTICLE 14	DURÉE DU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN	33



ARTICLE 15	DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN	33
15.1	FIXATION ET COMPOSITION DES TARIFS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN	33
15.2	TARIF DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN	34
15.3	DISPOSITIONS TARIFAIRES PARTICULIÈRES	35
15.4	ÉVOLUTION DES TARIFS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN	37
15.5	IMPÔTS ET TAXES	38
ARTICLE 16	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT RELATIVES AU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN	38
16.1	FACTURATION DES TERMES FR1 ET DR	38
16.2	MODALITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES	38
CHAPITRE 3	- DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	39
ARTICLE 17	DEMANDE DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	40
ARTICLE 18	CARACTÉRISTIQUES ET TEMPÉRATURES DE L'EAU GLACÉE LIVRÉE	41
ARTICLE 19	SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	41
19.1	ÉTABLISSEMENT D'UNE OFFRE DE FOURNITURE	41
19.2	SIGNATURE DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	42
ARTICLE 20	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRAVAUX INTÉRIEURS	44
ARTICLE 21	LINÉAIRE PRIMAIRE INTÉRIEUR	44



FRAÎCHEUR DE PARIS

ARTICLE 22	MOYENS DE LIVRAISON	45
22.1	DESCRIPTIF TECHNIQUE DES MOYENS DE LIVRAISON	45
22.2	MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL TECHNIQUE	46
22.3	ALIMENTATION ET COMMUNICATION DES POSTES DE LIVRAISON	46
22.4	ALIMENTATION ET COMMUNICATION DES AUTRES MOYENS DE LIVRAISON	47
ARTICLE 23	DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX INTÉRIEURS	47
ARTICLE 24	DATE DE MISE EN SERVICE CONTRACTUELLE	48
ARTICLE 25	DURÉE DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	49
ARTICLE 26	OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT	50
26.1	GARANTIE D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS PRIMAIRES	50
26.2	CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SECONDAIRES DE L'ABONNÉ	50
ARTICLE 27	COMPTAGE	52
27.1	PROPRIÉTÉ	52
27.2	VÉRIFICATION ET RELÈVE DES COMPTEURS	52
ARTICLE 28	PUISSANCE SOUSCRITE	53
28.1	FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	53
28.2	PÉRIODE PROBATOIRE	54
28.3	DÉPASSEMENT DE PUISSANCE DANS LA LIMITE DE LA PUISSANCE INSTALLÉE	54



FRAÎCHEUR DE PARIS

ARTICLE 29	RÉVISION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	55
29.1	DEMANDE DE HAUSSE DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	55
29.2	DEMANDE DE BAISSÉ TEMPORAIRE DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	55
29.3	DEMANDE DE BAISSÉ PÉRENNE DE PUISSANCE SOUSCRITE	56
29.4	AUTRES CAS DE DIMINUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE / INDEMNITÉS COMPENSATOIRES	57
29.5	ANALYSE QUINQUENNALE DU BESOIN DE PUISSANCE SOUSCRITE	57
ARTICLE 30	TRANSFERT DES ABONNÉS EXISTANTS AUX NOUVELLES CONDITIONS DU SERVICE	58
ARTICLE 31	INTERRUPTION OU INSUFFISANCE TEMPORAIRE DE FOURNITURE	58
31.1	INTERRUPTIONS PLANIFIÉES	59
31.2	INTERRUPTIONS NON PLANIFIÉES	60
31.3	INTERRUPTIONS D'URGENCE	60
31.4	INSUFFISANCE TEMPORAIRE DE FOURNITURE	61
31.5	RESTRICTIONS EN CAS DE CRISE OU DE CATASTROPHE NATURELLE	61
31.6	DÉLAIS D'INTERVENTION	61
31.7	PÉNALITÉS POUR ARRÊTS NON PLANIFIÉS OU INSUFFISANCE DE FOURNITURE	62
ARTICLE 32	DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	62
32.1	FIXATION ET COMPOSITION DES TARIFS D'ACHÈVEMENT DU RACCORDEMENT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	62
32.2	DÉPÔT DE GARANTIE	62
32.3	FRAIS D'ACHÈVEMENT DU RACCORDEMENT	63
32.4	TARIFS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	64
32.5	IMPÔTS ET TAXES	67
32.6	ÉVOLUTION DES TARIFS D'ACHÈVEMENT DU RACCORDEMENT FR2 ET FR3, ET DE FOURNITURE R1 R2 ET R3	68

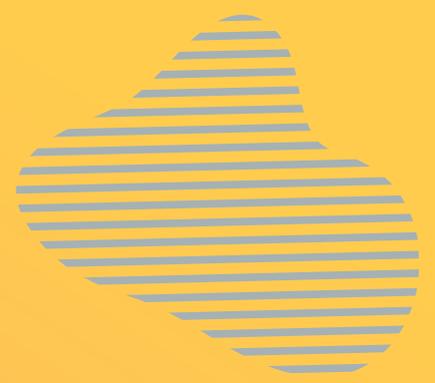


FRAÎCHEUR DE PARIS

ARTICLE 33	CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT RELATIVES AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE	76
33.1	FACTURATION	76
33.1	MODALITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES	77
ARTICLE 34	MODIFICATIONS TECHNIQUES ULTÉRIEURES	78
34.1	MODIFICATIONS TECHNIQUES ULTÉRIEURES DES INSTALLATIONS PRIMAIRES À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ	78
34.2	AUGMENTATION ULTÉRIEURE DE LA PUISSANCE INSTALLÉE	78
ARTICLE 35	FRAIS DE FERMETURE ET/OU DE DÉPOSE DES INSTALLATIONS PRIMAIRES	79
CHAPITRE 4 -	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FOURNITURE DE CHALEUR	81
ARTICLE 36	FOURNITURE DE CHALEUR AU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE DE PARIS	82
36.1	ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ (PROXIMITÉ PHYSIQUE ET CONCOMITANCE ÉNERGÉTIQUE)	82
36.2	ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE	82
36.3	CONVENTION DE CESSION DE CHALEUR FATALE	83
36.4	RÉALISATION DES TRAVAUX DU RACCORDEMENT DE LA BOUCLE D'EAU CHAUDE	83
ARTICLE 37	FOURNITURE DE CHALEUR FATALE À L'HÉBERGEUR D'UN MOYEN DE PRODUCTION OU À UN ABONNÉ DU SERVICE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU DÉLÉGATAIRE DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE DE PARIS	83



CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	85	
ARTICLE 38	ENTRÉE EN VIGUEUR	86
ARTICLE 39	UTILISATION DU NOM DE L'ABONNÉ À TITRE DE RÉFÉRENCE	86
ARTICLE 40	FORCE MAJEURE	86
ARTICLE 41	MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ABONNÉ	86
ARTICLE 42	COMMUNICATION DES TARIFS	87
ARTICLE 43	MODIFICATIONS DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	87
ARTICLE 44	RÉSILIATION	87
44.1	RÉSILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR FAUTE DE L'ABONNÉ	87
44.2	RÉSILIATION PAR L'ABONNÉ POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE	88
44.3	RÉSILIATION PAR L'ABONNÉ À TOUT MOMENT	88
44.4	INDEMNITÉS DE RÉSILIATION	88
ARTICLE 45	SUBSTITUTION	89
ARTICLE 46	CONTESTATIONS - MÉDIATEUR DE L'ÉNERGIE	89



CHAPITRE 1

—

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Le service public de froid urbain parisien :

- **Catalogue des activités annexes :** désigne l'Annexe 9 au Contrat de concession décrivant les activités définies à son article 7.1, autorisées par la Ville de Paris, que le Concessionnaire peut réaliser en complément du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, et/ou en complément du Contrat de fourniture d'énergie, et/ou de façon totalement indépendante d'une Police d'abonnement. Les activités annexes peuvent être soit ponctuelles soit récurrentes; certaines ne peuvent être réalisées que par le Concessionnaire alors que d'autres relèvent du champ concurrentiel.
- **Concessionnaire :** désigne la société Fraîcheur de Paris, titulaire du Contrat de Concession.
- **Contrat de Concession :** désigne le Contrat de Concession conclu entre la Ville de Paris et le Concessionnaire le 10/12/2021 pour l'exploitation du Service.
- **Fin de Contrat de Concession :** désigne l'échéance normale, anticipée, ou prolongée, du Contrat de Concession.
- **Périmètre Géographique du Service :** désigne le territoire de la Ville de Paris.
- **Service :** désigne la conception, la réalisation, le financement, le développement, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement, la modernisation du service public de production, de stockage et de distribution d'énergie frigorifique par réseau d'eau glacée sur le Périmètre Géographique du Service, et ce dans les conditions définies par le Contrat de Concession et ses Annexes.

Les ouvrages du Service :

- **Branchement :** désigne l'ensemble des conduites aller et retour sous voirie, depuis le point de piquage sur le Réseau structurant (canalisations enterrées ou non) jusqu'au point de pénétration dans le Site de l'Abonné inclus, ainsi que tous leurs équipements associés (génie civil, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, etc.). Le Branchement, implanté en terre ou en galerie, est majoritairement positionné perpendiculairement entre le Réseau structurant et le Site de l'Abonné.

- **CLIM'box** : désigne le Moyen de livraison permettant le transfert de l'énergie frigorifique entre les Installations primaires du Service et les Installations secondaires de l'Abonné pour des Puissances installées supérieures à 20 kW et inférieures ou égales à 200 kW. Néanmoins, les Abonnés historiques disposant d'une CLIM'pack pour une Puissance installée inférieure à 200 kW relèvent des dispositions applicables aux Abonnés équipés d'une CLIM'pack.
- **CLIM'pack** : désigne le Moyen de livraison permettant le transfert de l'énergie frigorifique entre les Installations primaires du Service et les Installations secondaires de l'Abonné pour les Puissances installées supérieures à 200 kW.
- **Compteur** : désigne l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'énergie ou d'eau. Il est d'un modèle agréé au regard de la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en énergie et en eau. Le Compteur est équipé d'un module communicant permettant d'émettre les informations nécessaires au relevé à distance des index de consommation.
- **COOL'box** : désigne le Moyen de livraison permettant le transfert de l'énergie frigorifique entre les Installations primaires du Service et les Installations secondaires de l'Abonné pour les Puissances installées inférieures ou égales à 20 kW.
- **COOL'box +** : désigne le Moyen de livraison équipé d'un Module de diffusion déporté dans les parties privatives de l'Abonné et permettant le transfert de l'énergie frigorifique entre les Installations primaires du Service et le local à rafraîchir pour les Puissances installées inférieures ou égales à 20 kW. Toute canalisation en amont du Module de diffusion de la COOL'box + est considérée comme Linéaire primaire intérieur.
- **Installations primaires** : désigne l'ensemble des ouvrages du Service incluant les Moyens de production, le Réseau de distribution, et les Moyens de livraison, jusqu'aux vannes de sortie des Postes de livraison ou à la connectique de sortie (pour les COOL'box) lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée, et sinon, jusqu'au Module de diffusion.
- **Linéaire primaire intérieur** : désigne les conduites aller et retour situées depuis le point de pénétration dans le Site (exclu) jusqu'au(x) Moyen(s) de livraison ainsi que tous leurs équipements associés (robinetteries, vannes, purges, vidanges, etc.). Le Linéaire primaire intérieur peut être situé intégralement sur le Site de l'Abonné, ou pour partie dans des aménagements extérieurs et/ou constructions attenants au Site (tels que cour ou jardin), pouvant appartenir à l'Abonné ou à un tiers. Ce Linéaire primaire comprend, le cas échéant, la ou les colonnes montantes en amont (côté primaire) du ou des Moyen(s) de livraison au sein des parties privatives du Site.
- **Module de diffusion** : désigne l'ensemble des équipements permettant le transfert de l'énergie frigorifique de l'eau glacée des Installations primaires à l'air ambiant environnant du local à rafraîchir.

- **Module de rafraîchissement** : désigne le Moyen de livraison équipé d'un Module de diffusion intégré d'un seul tenant et permettant le transfert de l'énergie frigorifique entre les Installations primaires du Service et le local à rafraîchir pour les Puissances installées inférieures ou égales à 20 kW. Toute canalisation en amont du Module de rafraîchissement est considérée comme Linéaire primaire intérieur.
- **Moyen de livraison** : désigne l'ensemble des équipements permettant la livraison et le comptage de l'énergie frigorifique et/ou des volumes d'eau glacée aux Installations secondaires de l'Abonné lorsqu'elles existent, ou à défaut directement dans le local à rafraîchir. L'énergie frigorifique est distribuée par l'eau glacée circulant dans le Moyen de livraison.

Un Moyen de livraison comprend :

- un ou des échangeurs assurant la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné ;
- un dispositif de comptage d'énergie et/ou volumétrique ;
- l'ensemble des installations hydrauliques, des robinetteries, vannes, connectique de sortie le cas échéant, filtres, automatismes et régulations côté primaire ;
- l'ensemble des installations et équipements électriques des Installations primaires le cas échéant ;
- un système de télégestion ou de Télérélevé le cas échéant ;
- un Module de diffusion le cas échéant ;

Les différents types de Moyens de livraison sont :

- CLIM'pack ;
 - CLIM'box ;
 - COOL'box ;
 - COOL'box + ;
 - Module de rafraîchissement.
- **Moyen de production** : désigne l'ensemble des installations de production directe et indirecte (stockage) d'énergie frigorifique ainsi que tous leurs équipements associés rassemblés en un lieu.
 - **Poste de livraison** : désigne un Moyen de livraison de type CLIM'pack ou CLIM'box.
 - **Réseau de distribution** : désigne l'ensemble composé du Réseau structurant, des Branchements, et des Linéaires primaires intérieurs.
 - **Réseau structurant** : désigne l'ensemble des conduites aller et retour du réseau de froid urbain (canalisations enterrées ou non) ainsi que tous leurs équipements associés (génie civil, robinetteries, vannes, purges, vidanges, régulations, etc.), desservant le Périmètre Géographique du Service et permettant l'acheminement de l'eau glacée depuis les Moyens de production, jusqu'aux Branchements (exclus). Le Réseau structurant, implanté en terre ou en galerie, est majoritairement positionné longitudinalement à la voirie.

- **Télérelève** : désigne le dispositif permettant de lire à distance les Compteurs et de télétransmettre les relevés de consommation.

Les ouvrages de l'Abonné :

- **Installations secondaires de l'Abonné** : désigne l'ensemble des équipements techniques, propriété de l'Abonné, au-delà des vannes de sortie du ou des Moyen(s) de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée.
- **Local technique / Espace** :
 - Pour le Moyen de livraison de type CLIM'pack, désigne le Local technique que l'Abonné doit mettre à la disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 heures/24 et 7 jours/7 ;
 - Pour les autres Moyens de livraison, l'Espace désigne l'emplacement dont l'Abonné doit assurer la mise à disposition du Concessionnaire pour toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, à titre gracieux, dont la destination est d'abriter le Moyen de livraison et auquel le Concessionnaire doit pouvoir accéder 24 heures/24 et 7 jours/7.

L'abonnement au Service :

- **Abonné** : désigne une Personne morale ou physique ayant souscrit une Police d'abonnement au Service. Pendant le processus de souscription et jusqu'à la signature de la Police d'abonnement, l'Abonné est désigné sous le vocable « demandeur ».
- **Bordereau des prix unitaires** : désigne l'Annexe 8 au Contrat de Concession définissant la grille des prix unitaires de référence appliqués par le Concessionnaire en contrepartie de prestations spécifiques du Service non déjà comprises dans les termes FR, DR, R1, R2 ou R3. Tout prix non défini au Bordereau des prix unitaires ou au Contrat de Concession ou dans une convention spécifique, fait nécessairement l'objet d'un devis remis au demandeur ou à l'Abonné par le Concessionnaire.
- **Contrat de fourniture d'énergie frigorifique** : désigne le contrat conclu entre le Concessionnaire et l'Abonné selon le modèle figurant en Annexe 5 au présent Règlement de Service, pour la réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison ainsi que la fourniture d'énergie frigorifique au Site de l'Abonné, aux conditions du Service.

- **Contrat de raccordement au réseau de froid urbain** : désigne le contrat conclu selon le modèle figurant en Annexe 4 au présent Règlement de Service, entre le Concessionnaire et l'Abonné, pour la réalisation de l'éventuelle extension du Réseau structurant et du Branchement du Site de l'Abonné, aux conditions du Service.
- **Cahier des prescriptions techniques** : désigne l'Annexe 3 au présent Règlement de Service rassemblant l'ensemble des dispositions techniques à respecter par l'Abonné pour permettre le Raccordement du Site, et la livraison de l'énergie frigorifique à l'Abonné.
- **Date d'achèvement des travaux extérieurs** : désigne la date réelle d'achèvement, par le Concessionnaire, des travaux prévus au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain situés sous voirie, formalisée par la signature d'un constat contradictoire d'achèvement des travaux de pénétration du Branchement dans le Site, signé entre le Concessionnaire et l'Abonné, et au plus tard la date contractuelle d'achèvement telle que définie au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.
- **Date d'achèvement des travaux intérieurs** : désigne la date réelle d'achèvement, par le Concessionnaire, des travaux prévus au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique et situés dans le Site, formalisée par la signature d'un constat contradictoire d'achèvement des travaux signé entre le Concessionnaire et l'Abonné, et au plus tard la date contractuelle d'achèvement telle que définie au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.
- **Date de mise en service contractuelle** : désigne la date contractuelle de disponibilité d'un débit continu d'eau glacée dans le ou les Moyen(s) de livraison du Site et de démarrage de la facturation des termes tarifaires R1, R2 et R3.
- **Période probatoire** : désigne la période de vingt-quatre (24) mois suivant la Date de mise en service contractuelle.
- **Police d'abonnement** : désigne l'ensemble des documents signés, ainsi que les modifications ultérieures qui pourraient leur être apportées, entre l'Abonné et le Concessionnaire aux fins d'assurer le Raccordement et/ou la livraison d'énergie frigorifique d'un Site. Cet ensemble contractuel comprend le présent Règlement de Service ainsi que ses annexes (dont le Cahier des prescriptions techniques), le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et, le cas échéant, le ou les Contrats de fourniture d'énergie frigorifique.
- **Puissance appelée** : désigne la puissance réellement appelée par l'Abonné, sur une période donnée, dans la limite technique de la Puissance installée.

- **Puissance installée** : désigne la puissance maximale de dimensionnement du Branchement et du ou des Moyen(s) de Livraison de l'Abonné, définie à la Police d'abonnement conformément au présent Règlement de Service.
- **Puissance souscrite** : désigne la puissance frigorifique contractuelle que le Concessionnaire est tenu de pouvoir livrer à l'Abonné dans les conditions définies à la Police d'abonnement.
- **Raccordement** : désigne l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation de l'éventuelle extension du Réseau structurant, du Branchement, du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison pour le Site.
- **Rénovation lourde** : désigne la réalisation par le demandeur ou l'Abonné de travaux sur un bâtiment concourant à la modification d'un des éléments suivants au moins, et nécessitant autorisation préalable par les autorités compétentes :
 - Aspect extérieur ;
 - Volume ;
 - Nombre de niveaux ;
 - Façades et toitures ;

Une rénovation ne peut être considérée comme lourde que si elle implique une inoccupation totale du bâtiment pendant la durée des travaux.

- **Site** : désigne le bâtiment, la partie d'un bâtiment ou l'ensemble immobilier du demandeur ou de l'Abonné, dont le Raccordement au réseau de froid urbain et, le cas échéant, l'alimentation en énergie frigorifique, s'effectuent en exécution de la Police d'abonnement.
- **Travaux de Branchement en mutualisation** : désigne un Branchement réalisé à l'occasion d'autres travaux déjà planifiés par le Concessionnaire à proximité immédiate du Site (pouvant être une extension de réseau passant au droit du Site, un renouvellement de canalisations au droit du Site, etc.).

ARTICLE 2 - OBJET

Le Règlement de Service contient l'ensemble des conditions générales de raccordement au réseau de froid urbain, de fourniture d'énergie frigorifique, ou de chaleur, ou d'électricité, aux Abonnés. Il est rendu public par le Concessionnaire sur son site Internet grand public.

Le Règlement de Service constitue l'Annexe 7 du Contrat de Concession. Le Concessionnaire a l'obligation de respecter ledit Règlement de Service.

La Direction clientèle du Concessionnaire est à la disposition des demandeurs et des Abonnés pour leur apporter tout conseil et information relatifs aux modalités d'application du présent Règlement de Service et de ses annexes.

Le Concessionnaire dispose du droit exclusif de gérer le Service, et notamment de consentir des abonnements au Service, d'exploiter les équipements des réseaux permettant l'alimentation des Abonnés et de réaliser les travaux qui lui sont confiés en vertu de la Police d'abonnement.

ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DU SERVICE

ARTICLE 3.1 - PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES

Les ouvrages du Service sont aussi appelés « Installations primaires ». Ils constituent des biens de retour du Service. Les travaux nécessaires au maintien des ouvrages du Service en bon état de fonctionnement sont assurés par le Concessionnaire ; ces travaux comprennent d'une part la maintenance et le Gros entretien ou Grandes visites et, d'autre part le renouvellement des ouvrages confiés au Concessionnaire. Le Concessionnaire prend à sa charge les travaux de remplacement des Installations primaires présentant des défauts de fonctionnement ou de performance. L'Abonné ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pourra s'y opposer et devra faciliter l'accès au personnel des entreprises mandatées par le Concessionnaire pour exécuter ces travaux. L'accès aux Installations primaires devra être totalement dégagé avant l'intervention des entreprises de travaux. Dans le cas contraire, le Concessionnaire se réserve le droit de différer la réalisation des travaux.

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par la Ville de Paris ou par son Concessionnaire sur le domaine public ou en propriété privée avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers, elles n'en sont pas moins du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans une propriété privée, les conditions de leur incorporation au réseau public font l'objet de conventions particulières de reprise selon un modèle type approuvé par la Ville de Paris. Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique du Concessionnaire, matérialisé par un constat signé et le paiement par le demandeur s'il y a lieu des frais de mise en conformité de ce réseau.

Dans tous les cas, pour les installations ou conduites établies en propriété privée, il est constitué des servitudes de passage et/ou d'occupation au profit de la Ville de Paris par actes authentiques et aux frais du demandeur.

Les installations privées d'utilisation ou de répartition de l'énergie frigorifique, ou « Installations secondaires de l'Abonné », ne font pas partie des ouvrages du Service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné sous sa responsabilité et à sa charge.

ARTICLE 3.2 - ACCÈS AU SERVICE

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le Raccordement au réseau de froid urbain de toute personne située dans le Périmètre Géographique du Service lui en faisant la demande.

Le Concessionnaire est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné en faisant la demande, dans les conditions définies au présent Règlement de Service, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement des Installations primaires, et à l'exception du cas où le Raccordement est techniquement impossible.

L'impossibilité technique s'entend :

- d'une non-faisabilité opérationnelle ou juridique ; en ce cas, le Concessionnaire doit remettre un avis motivé au demandeur dont une copie est transmise à l'Autorité concédante ;
- d'une non-pertinence économique dûment justifiée au cas par cas. Cette non-pertinence doit être validée formellement par les services de l'Autorité concédante. En ce cas, le Concessionnaire doit communiquer cette validation de l'Autorité concédante au demandeur. Si, néanmoins, le demandeur entend confirmer sa demande de Raccordement, l'extension du réseau et le Branchement lui seront facturés sur devis en lieu et place du Terme FR1, outre le paiement du Terme DR.

Le Concessionnaire est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions tous les Abonnés placés dans les mêmes conditions de puissance et de durée d'abonnement.

L'utilisation d'énergie frigorifique du Service sans avoir signé de Contrat de fourniture d'énergie frigorifique est interdite.

ARTICLE 3.3 - POLICE D'ABONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 3.2, le Concessionnaire est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout demandeur situé dans le Périmètre Géographique du Contrat de Concession, à l'exception des cas où le Raccordement est techniquement impossible.

Les contrats pour le Raccordement et la fourniture d'énergie frigorifique sont établis sous la forme d'une Police d'abonnement signée par l'Abonné, conforme au modèle approuvé par la Ville de Paris. La Police d'abonnement se compose des documents contractuels suivants :

- le présent Règlement de Service et ses annexes :
 - ANNEXE 1 - Fiche technique Les ouvrages du Service ;
 - ANNEXE 2 - Grille tarifaire en vigueur ;
 - ANNEXE 3 - Cahier des prescriptions techniques ;

- ANNEXE 4 - Modèle de Contrat de Raccordement au réseau de froid urbain ;
 - ANNEXE 5 - Modèle de Contrat de fourniture d'énergie frigorifique ;
 - ANNEXE 6 - Modèle de convention cadre pour un Raccordement multisites ;
 - ANNEXE 7 - Description du Service ;
 - ANNEXE 8 - Distinction Service et activités annexes ;
 - ANNEXE 9 - Catalogue des activités annexes
-
- le Bordereau des prix unitaires
 - le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé par le Concessionnaire et l'Abonné et ses éventuels annexes et avenants ;
 - le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique signé par le Concessionnaire et l'Abonné, et ses éventuels annexes et avenants.

Le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain comprend les modalités de réalisation de l'éventuelle extension du Réseau structurant et du Branchement, et le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique comprend les modalités de réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison. Leurs modifications sont formalisées par voie d'avenants.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Sauf dans le cas prévu aux articles 3.4 à 3.7, ces deux contrats sont signés conjointement.

Les abonnements sont conclus par le propriétaire de l'immeuble concerné par le Raccordement au réseau de froid urbain, et/ou le locataire du Site dûment autorisé par le propriétaire ; il peut être signé en leur nom et pour leur compte par leurs mandataires dûment désignés et habilités.

L'Abonné personne physique bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de conclusion du contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Avant toute commercialisation d'une Police d'abonnement, le Concessionnaire s'engage à informer les Abonnés de la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes visées à l'article 6 ci-après ; à cet effet, le Concessionnaire leur remet les documents figurant en Annexe 7 - Description du Service et en Annexe 8 - Distinction Service et activités annexes.

ARTICLE 3.4 - CAS DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EN MUTUALISATION

Lorsque d'autres travaux (pouvant être une extension de réseau, un renouvellement de canalisations, etc.) sont déjà planifiés par le Concessionnaire au droit du Site, toute demande de Raccordement pour un tel Site nécessitant une Puissance installée inférieure ou égale à 200 kW et situé à trente (30) mètres maximum du Réseau structurant objet du programme de travaux du Concessionnaire, est éligible à un Raccordement dans le cadre de Travaux de Branchement en mutualisation.

Le Concessionnaire informe les personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions, par exemple en procédant à la diffusion de lettre d'information aux riverains ou par voie d'affichage. Le Concessionnaire s'assure de la traçabilité de cette campagne d'information. Dans ce cas l'Abonné peut :

- soit souscrire concomitamment un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique ;
- soit ne conclure, dans un premier temps, qu'un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain. Lorsque l'Abonné souhaite bénéficier de la fourniture d'énergie frigorifique pour le Site raccordé, il souscrit alors, en complément du Contrat de Raccordement au réseau de froid urbain, un ou des Contrat(s) de fourniture d'énergie frigorifique qui précisera(ont) les modalités d'installation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison.

L'Abonné reconnaît que le dimensionnement du Branchement arrêté au stade de la signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain conditionne définitivement la puissance maximale qui pourra être souscrite dans le cadre du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique. La souscription d'une puissance supérieure à la Puissance installée requerra impérativement la souscription d'un nouveau Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique devra être souscrit dans le respect du délai maximal suivant :

- la Date de mise en service contractuelle devra être fixée au plus tard quarante-huit (48) mois après la Date réelle d'achèvement des travaux extérieurs.

À défaut, l'Abonné sera débiteur, envers le Concessionnaire, du remboursement, aux frais réels, des coûts marginaux induits par le Raccordement de son Site, calculés comme la différence entre le coût des travaux supplémentaires supporté par le Concessionnaire pour le Raccordement de son Site et le montant des droits et frais de Raccordement payés par l'Abonné au titre du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

ARTICLE 3.5 - CAS DES SITES GROUPÉS

Article 3.5.1 - Sites à vocation sanitaire

Le propriétaire ou locataire de plusieurs Sites formant entre eux une unité géographique d'un seul tenant dédiée à des activités à vocation sanitaire peut :

- conclure un unique Contrat de raccordement au réseau de froid urbain pour l'ensemble des Sites en exécution duquel sera réalisé un unique Branchement, et
- conclure un unique Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en exécution duquel (i) sera réalisé le Linéaire primaire intérieur nécessaire à la desserte des différents Sites, et (ii) seront installés autant de Postes de livraison que nécessaire ;
- conclure le cas échéant autant d'autres Contrats de fourniture d'énergie frigorifique en exécution desquels seront installés autant de Moyens de livraison de type COOL'box, COOL'box +, Module de rafraîchissement, que demandés.

Si ces différents Contrats de fourniture d'énergie frigorifique ne sont pas souscrits concomitamment, la construction et/ou la modification du Branchement et/ou du Linéaire primaire intérieur nécessitées par les contrats complémentaires seront facturées sur la base du Bordereau des prix unitaires.

Article 3.5.1. Manifestations éphémères d'intérêt général

Le propriétaire ou locataire d'un ou plusieurs Sites formant entre eux une unité géographique d'un seul tenant dédiée à une manifestation d'intérêt général éphémère (qui va durer moins d'un an) peut :

- conclure un unique Contrat de raccordement au réseau de froid urbain pour l'ensemble des Sites en exécution duquel sera réalisé un unique Branchement, et
- conclure un unique Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en exécution duquel (i) sera réalisé le Linéaire primaire intérieur nécessaire à la desserte des différents Sites, et (ii) seront installés autant de Postes de livraison que nécessaire ; toutefois, la configuration spécifique des sites éphémères pourra conduire à fixer la limite de périmètre au Compteur de volume et laisser à l'Abonné la charge de réaliser le Réseau de distribution secondaire depuis les brides laissées en attente après le Compteur, et le ou les moyens de livraison à l'intérieur de son Site éphémère. En ce cas, le Concessionnaire ne réalise pas le Linéaire primaire intérieur ni le ou les Moyens de Livraison.
- conclure le cas échéant autant d'autres Contrats de fourniture d'énergie frigorifique en exécution desquels seront, le cas échéant, installés autant de Moyens de livraison de type COOL'box, COOL'box +, Module de rafraîchissement, que demandés.

Si ces différents Contrats de fourniture d'énergie frigorifique ne sont pas souscrits concomitamment, la construction et/ou la modification du Branchement et/ou du Linéaire primaire intérieur nécessitées par les contrats complémentaires seront facturées sur la base du Bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 3.6 - CAS DE RACCORDEMENT MULTISITES

Le Raccordement au réseau de froid urbain de plusieurs Sites ayant, directement ou indirectement, le même propriétaire, peut bénéficier de conditions tarifaires spécifiques sur les Termes DR et FR1 en vigueur à la date de signature des Contrats de Raccordement au réseau de froid urbain de chaque Site, en contrepartie d'un engagement de Raccordement à l'intérieur d'une période maximale de quatre (4) ans d'une Puissance installée minimale, permettant au Concessionnaire d'optimiser la planification du développement des Installations primaires du Service.

Une convention-cadre conforme au modèle figurant en Annexe 6 devra être établie prévoyant :

- L'engagement global de Puissance installée qui devra être répartie sur au moins deux (2) Sites ;
- Les Sites à raccorder identifiés.

Chaque Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé par l'Abonné pour chacun des Sites pendant la période entrera dans le champ de la convention cadre.

ARTICLE 3.7 - CAS DES IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

Pour les immeubles en copropriété :

- soit, comme dans le cas général, il est souscrit par le syndicat des copropriétaires un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en exécution desquels il est procédé, d'une part, par le Concessionnaire à l'installation du Branchement, du Linéaire primaire intérieur et d'un Poste de livraison commun et d'autre part, par le syndicat des copropriétaires à la réalisation des Installations secondaires ; le syndicat des copropriétaires assure ensuite la répartition des charges résultant de l'ensemble des travaux précités entre tous les copropriétaires ;
- soit il est souscrit par le syndicat des copropriétaires un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain en exécution duquel il est procédé :
 - d'une part, par le Concessionnaire à l'installation du Branchement et du Linéaire primaire intérieur y compris la ou les colonne(s) montante(s), dans la limite d'un maximum de cinq (5) mètres de Linéaire primaire intérieur par étage, les mètres supplémentaires étant facturés au Bordereau des prix unitaires, et,
 - d'autre part, par chaque copropriétaire souhaitant rafraîchir ses parties privatives un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, en exécution duquel sera installé par le Concessionnaire un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box + ou Module de rafraîchissement, au choix du copropriétaire.

Cette configuration est réservée aux Sites en copropriété pour lesquels un ou des copropriétaires représentant au moins 50% des tantièmes du Site concluent, chacun, concomitamment un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique. Ainsi, dans le cas particulier des immeubles en copropriété, toutes les dispositions techniques et financières relatives au Linéaire primaire intérieur telles que définies au Chapitre 3 ci-après, sont définies au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain. La clé de répartition du terme FR2 entre les copropriétaires est décidée par le syndicat des copropriétaires.

Les locaux à usage professionnel ou commercial situés en rez-de-chaussée dans un immeuble en copropriété peuvent conclure séparément du reste de la copropriété un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, sous réserve de l'autorisation préalable du syndicat des copropriétaires pour la réalisation des travaux et l'exploitation des Installations primaires, lesquelles seront exclusivement dédiées à l'Abonné, sans piquage ultérieur possible au bénéfice d'un tiers.

ARTICLE 3.8 - CAS DE RÉOUVERTURE D'UN BRANCHEMENT EXISTANT

Dans le cas où le Site dont le Raccordement est demandé a déjà été antérieurement équipé d'un Branchement, la Police d'abonnement signée par l'Abonné comprend, un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain dont les dispositions sont adaptées à la situation du Raccordement, et un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique ; ces deux contrats sont signés concomitamment.

ARTICLE 3.9 - INTERDICTION DE LA RÉTROCESSION DE L'EAU GLACÉE

Le puisage et l'utilisation directe par l'Abonné de l'eau glacée du circuit primaire sont strictement interdits.

Concernant l'eau glacée du circuit secondaire de l'Abonné, quand il existe, sa rétrocession par l'Abonné à l'extérieur du Site est interdite, sauf accord exprès et préalable du Concessionnaire. Toutefois, sa répartition par un propriétaire est autorisée à l'intérieur de ses parties privatives dans un même immeuble.

ARTICLE 3.10 - RESPONSABILITÉS

Article 3.10.1 - Responsabilité du Concessionnaire - Causes exonératoires

Les causes légitimes, exonératoires de la responsabilité du Concessionnaire, sont notamment les suivantes :

- La Force majeure telle que définie à l'article 40 ;
- Les intempéries reconnues par le Réseau des Caisses Congés et intempéries du BTP rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail, au-delà d'une franchise correspondant à 50% des jours d'intempéries survenus pendant le chantier considéré dans la limite de 10% du nombre de jours d'intervention cumulés figurant au planning initial d'intervention dudit chantier ;
- Une grève générale ou particulière aux activités touchant le secteur du bâtiment au-delà de trente jours ouvrables ;
- Des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie au Concessionnaire ;
- La faute de la Ville de Paris ou d'un tiers missionné par cette dernière dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- Les découvertes - sur les terrains d'emprise ou de passage de nouveaux ouvrages - de contamination, pollution, amiante et déchets de toute sorte ;
- Le défaut, le retard ou la non-délivrance d'autorisations administratives sauf si une faute ou la négligence du Concessionnaire en est la cause ;
- Le fait d'un tiers au Concessionnaire l'empêchant de respecter ses obligations contractuelles hors préposés et sous-traitants.

Article 3.10.2 - Responsabilité de l'Abonné

Le Concessionnaire est responsable de la surveillance de la partie des Installations primaires située sous voirie ; il en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages.

Pour la partie située en domaine privé, les Installations primaires sont sous la garde et la surveillance de l'Abonné. L'Abonné devra informer sans retard le Concessionnaire de toute anomalie constatée sur les Installations primaires en domaine privé. Le Concessionnaire est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur l'ensemble des Installations primaires, quelle qu'en soit leur nature. Sur les Installations primaires en service, les frais qui en découlent sont à la charge du Concessionnaire y compris sur la partie privative des Installations primaires. Cependant, sont à la charge de l'Abonné, aux conditions du Bordereau des prix unitaires, tous les travaux de réparations qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou de celle d'un tiers, le Concessionnaire procédant à la remise en état fonctionnelle des installations.

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité du fonctionnement, de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité de ses propres installations, dites secondaires. Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Les Abonnés sont responsables des infractions au présent Règlement de Service, y compris si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant. En outre, l'Abonné est responsable de toute dégradation causée de son fait, du fait de tiers, ou du fait de ses préposés et/ou prestataires, aux Installations primaires, notamment en cas de mauvais fonctionnement de ses Installations secondaires.

ARTICLE 3.11 - ASSURANCES

Chaque partie s'engage à souscrire, pour toute la durée de la Police d'abonnement, une police d'assurance auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) qu'il pourrait causer aux tiers ou à l'autre partie ; cette couverture devra inclure la dépose et la repose des Installations primaires en cas de sinistre.

L'Abonné déclare, en outre, avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait de ses Installations secondaires et de leur exploitation.

Le Concessionnaire souscrit les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble de ses responsabilités au titre des prestations qui sont à sa charge conformément aux stipulations du Contrat de Concession.

Le Concessionnaire aura toujours le droit de demander à l'Abonné communication des polices d'assurances souscrites par lui et des quittances de primes.

ARTICLE 4 - LIMITES DE PRESTATIONS

ARTICLE 4.1 - INSTALLATIONS PRIMAIRES

Le Concessionnaire assure la fourniture, l'installation, la mise en service hydraulique et électrique, l'entretien et le renouvellement des Installations primaires dont les limites de périmètre sont les suivantes :

- Jusqu'aux vannes de sortie, ou de la connectique de sortie le cas échéant, du ou des Moyen(s) de livraison lorsqu'il existe un réseau secondaire d'eau glacée ;
- et sinon, jusqu'au Module de diffusion.

ARTICLE 4.2 - INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS PRIMAIRES

Il est interdit à l'Abonné d'intervenir ou de faire exécuter un travail sur les Installations primaires du Service.

Le Concessionnaire sera seul habilité à intervenir sur les Installations primaires. Le Concessionnaire sera responsable des désordres qui pourraient être provoqués, par sa faute, aux Installations secondaires de l'Abonné.

Le Concessionnaire assure la maintenance du Branchement, du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison. À ce titre l'Abonné garantit le libre accès permanent des techniciens du Concessionnaire au Branchement, au Linéaire primaire intérieur et au(x) Moyen(s) de livraison pour tous relevés, vérifications, entretien, et s'il y a lieu toutes opérations de sauvegarde en cas de danger. Pour les immeubles en copropriété, le demandeur a la charge d'obtenir du syndicat des copropriétaires toutes autorisations nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des ouvrages du Service dans l'immeuble.

ARTICLE 4.3 - INSTALLATIONS SECONDAIRES

Les Installations secondaires de l'Abonné, lorsqu'elles existent, sont constituées des équipements de l'Abonné installés au-delà des vannes de sortie du/des échangeurs. Elles sont réalisées par l'Abonné, lui appartiennent, et sont exploitées et entretenues sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES ABONNÉS

ARTICLE 5.1 - DEMANDES D'INFORMATIONS

Tout Abonné peut demander auprès de la Direction clientèle du Concessionnaire toute information d'ordre général sur le Service (tarifs, Bordereau des prix unitaires, prescriptions techniques.). Il peut également obtenir, sur simple demande, un exemplaire de ces documents ou les consulter sur le site internet du Concessionnaire.

Le fichier des Abonnés pourra être utilisé pour toutes les prestations assurées par le Concessionnaire, notamment les travaux sur Installations primaires. Lors de cette opération la clause de confidentialité sera rappelée aux entreprises attributaires des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

ARTICLE 5.2 - ESPACE CLIENT « FRAÎCHEUR DE PARIS »

Le Concessionnaire a développé au bénéfice des Abonnés un espace client ; cette plateforme digitale sécurisée, « l'espace client Fraîcheur de Paris », permet à l'Abonné de :

- suivre et analyser ses consommations d'énergie frigorifique et l'impact environnemental de celles-ci ;
- gérer ses échanges administratifs et contractuels avec le Concessionnaire ;
- interagir avec les équipes du Concessionnaire pour tous renseignements, réclamations, conseils ou demande de rendez-vous en ligne ;
- disposer d'outils et d'alertes pour anticiper au mieux d'éventuelles dérives de consommation et optimiser l'efficacité énergétique de son Site.

À partir de la signature du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, et afin de lui permettre de bénéficier de tous les services inhérents à celui-ci, l'Abonné, s'il le souhaite, fait une demande d'accès à « l'espace client Fraîcheur de Paris » via un formulaire d'ouverture de compte disponible sur le site Internet du Concessionnaire. L'accès personnel de l'Abonné est configuré et ses identifiants propres (identifiant et mot de passe) lui sont envoyés sous quarante-huit (48) heures ouvrées.

L'Abonné a la possibilité d'autoriser les intervenants sur son Site (gestionnaire, locataire, exploitant, etc.) à accéder à son espace client Fraîcheur de Paris, à charge pour l'Abonné de remettre au Concessionnaire son accord écrit confirmant son autorisation d'accès aux données du Site raccordé et l'identité du ou des bénéficiaires qu'il désigne.

Le Concessionnaire sera amené à collecter et traiter les données renseignées par l'Abonné dans le formulaire de demande d'ouverture de compte afin d'assurer la gestion du fichier client de l'Abonné, et de mettre à la disposition sur « l'espace client Fraîcheur de Paris » de l'Abonné des informations contractuelles, de facturation, d'exploitation et de consommations.

Les données ainsi collectées sont enregistrées dans un fichier informatisé et sont conservées jusqu'à trois (3) ans après la fin de la Police d'abonnement.

Conformément à la politique de confidentialité du Concessionnaire, l'Abonné dispose à tout moment de la faculté d'exercer ses droits de rectification, d'opposition au traitement, à l'effacement, à la limitation du traitement, et à la portabilité des données le concernant en complétant le formulaire « Demande d'exercice de vos droits sur les traitements de données personnelles par Fraîcheur de Paris » disponible sur le site internet du Concessionnaire.

ARTICLE 6 - ACTIVITÉS ANNEXES

Le Concessionnaire propose des activités annexes au Service. La liste à jour de ces activités annexes ainsi que leurs modalités de souscription sont disponibles sur la plateforme de souscription à l'adresse suivante : activitesannexes.fraicheurdeparis.fr ou sur demande auprès de la Direction clientèle du Concessionnaire.

Avant toute commercialisation d'une activité annexe, le Concessionnaire s'engage à informer les Abonnés de la distinction entre les prestations relevant du Service de celles relevant des activités annexes ; à cet effet, le Concessionnaire leur remet les documents figurant en Annexe 7 - Description du Service et en Annexe 8 - Distinction Service et activités annexes.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS ÉTHIQUES, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

Chacune des Parties déclare et garantit, que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre de la Police d'abonnement respecte les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables à ladite Police d'abonnement (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée de la Police d'abonnement), relatives :

- (i) aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- (ii) aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- (iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- (iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- (v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- (vi) à la protection de l'environnement ;
- (vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- (viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- (ix) au droit de la concurrence.

L'Abonné reconnaît à ce titre adhérer aux engagements du Concessionnaire en matière d'éthique, de santé sécurité et de responsabilité environnementale et sociétale tels qu'ils sont stipulés dans la documentation de référence d'ENGIE et notamment dans la charte éthique d'ENGIE, disponibles sur le site internet www.engie.com.

Chacune des Parties dispose de la faculté de solliciter à tout moment de l'autre Partie la preuve qu'elle s'est bien conformée aux prescriptions de la présente clause et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits. En cas d'audit, chacune des Parties s'engage à donner un droit d'accès à ses personnels, à ses locaux et/ou Sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations qu'elle pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit.

Toute violation par l'une ou l'autre des Parties des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie lésée de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Police d'abonnement aux torts exclusifs de la Partie à l'origine du manquement sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Concessionnaire et les Abonnés s'engagent à agir dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, notamment du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), qui s'applique à elles en leur qualité de responsables de traitement indépendants des données personnelles qu'elles sont amenées à s'échanger dans le cadre de la Police d'abonnement, en particulier celles des contacts professionnels de chacune des Parties.

Ils s'engagent notamment à informer les personnes concernées, à respecter les droits des personnes concernées, à porter une attention particulière aux éventuelles sous-traitances et transferts de données ainsi que, surtout, à la notification des violations de données personnelles, et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au maintien de la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles échangées et d'empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées, perdues ou que des tiers non autorisés y aient accès, de quelque manière que ce soit.

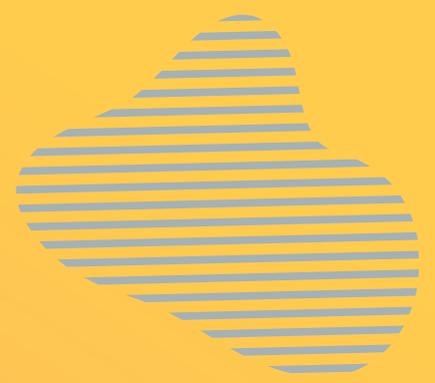
Le Concessionnaire assure la gestion du fichier des Abonnés, dans les conditions prévues par le RGPD. Tout Abonné a le droit de consulter gratuitement auprès de la Direction clientèle du Concessionnaire, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant (fichier des Abonnés, factures) et d'en obtenir rectification. Il peut également obtenir, sur simple demande, un exemplaire de ces documents.

La politique de confidentialité du Concessionnaire est accessible à tout moment sur son site www.fraicheurdeparis.fr, dont l'Abonné reconnaît avoir pris connaissance.

ARTICLE 9 - CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Le Raccordement à un réseau de froid urbain contribue à l'amélioration de l'environnement et de l'efficacité énergétique et est susceptible de générer des Certificats d'Économie d'Énergie. Les certificats potentiellement générés au titre du Raccordement du Site au réseau de froid urbain et visés par le Décret n° 2019-1320 du 9 décembre 2019 sont la propriété de l'Abonné. Une pré-valorisation de ces certificats sera systématiquement jointe dans les offres de raccordement.

Les Certificats d'Économie d'Énergie générés par les économies d'énergie relatives aux investissements réalisés par le Concessionnaire en amont du ou des Moyen(s) de livraison sont versés à un fonds de transition énergétique tenu par le Concessionnaire, une fois que le Concessionnaire a rempli ses propres obligations en tant qu'obligé.



CHAPITRE 2

—

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

Le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain définit les modalités de la réalisation de l'éventuelle extension du Réseau structurant et du Branchement du Site de l'Abonné.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RACCORDEMENT

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le Raccordement au réseau de froid urbain de toute personne située dans le Périmètre Géographique du Contrat lui en faisant la demande. La demande peut être adressée au Concessionnaire :

- via le site internet du Concessionnaire www.fraicheurdeparis.fr ;
- par téléphone au 01 40 02 78 00 ;
- par e-mail contact@fraicheurdeparis.fr ;
- directement auprès de la Direction clientèle.

Même dans les cas prévus aux articles 3.4 à 3.7 où le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique n'est pas signé concomitamment au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, le demandeur doit communiquer au Concessionnaire les informations nécessaires pour dimensionner le Branchement, le Linéaire primaire intérieur ainsi que le ou les Moyen(s) de livraison pour le Site concerné, et a minima les informations suivantes :

- La Puissance installée souhaitée, ;
- Le différentiel de températures secondaires souhaité ;
- La superficie des surfaces bâties du Site déclarée par le demandeur et exprimée en m².
- La surface de référence prise en compte pour le calcul correspond à la surface dite Surface Hors Œuvre Nette (SHON),
- La date souhaitée du Raccordement.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

ARTICLE 11.1 - DÉTERMINATION DE LA PUISSANCE INSTALLÉE PAR L'ABONNÉ

La détermination de la Puissance installée doit prendre en compte les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des Installations secondaires de l'Abonné le cas échéant, et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti ou un arrêt des Installations secondaires de l'Abonné.

La Puissance installée est la puissance frigorifique maximale que le Branchement, l'éventuel Linéaire primaire intérieur et le ou les Moyen(s) de livraison seront en capacité de délivrer avec le différentiel de températures secondaires contractuelles.

La Puissance installée qui sera formalisée dans le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain résultera du choix opéré par l'Abonné. Afin d'apporter à l'Abonné un conseil de nature à lui permettre d'effectuer un choix éclairé, le Concessionnaire lui adresse, avant la souscription

de son Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, une recommandation de puissance à installer basée sur les ratios standards observés par le Concessionnaire.

Le demandeur doit communiquer au Concessionnaire la puissance qu'il souhaite installer.

ARTICLE 11.2 - DIFFÉRENTIEL DE TEMPÉRATURES ET DIMENSIONNEMENT

Pour les Abonnés disposant d'Installations secondaires, le différentiel de températures secondaires de référence retenu pour le dimensionnement est fixé par défaut à 8°C, ce qui implique un différentiel de températures primaires de 9,5°C, avec un pincement retour de référence de 0,5°C. Il pourra être dérogé à cette référence de différentiel de températures secondaires, par une disposition spécifique dans le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, après accord du Concessionnaire, sans toutefois pouvoir dépasser la limite de température de 22°C au retour de l'Installation secondaire de l'Abonné.

Le dimensionnement des Installations primaires (éventuelle extension du Réseau structurant, Branchement, Linéaire intérieur primaire, Moyen(s) de livraison) sera réalisé sur le différentiel de températures primaires, fonction des températures secondaires définies au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain. Le Concessionnaire est tenu de dimensionner les Installations primaires de manière à assurer sur le circuit primaire un débit maximal Q_{max} correspondant à la Puissance installée et au différentiel de températures primaires, et calculé selon la formule suivante :

$$Q_{max} = (P. installée \times 0.86 / (\text{température de sortie primaire} - \text{température entrée primaire})).$$

Pour les Abonnés ne disposant pas d'Installations secondaires (COOL'box + et module de rafraîchissement), le dimensionnement est basé sur un différentiel de températures standard et sur des Puissances installées de 10 kW ou 20 kW.

ARTICLE 11.3 - ÉTABLISSEMENT D'UNE OFFRE DE RACCORDEMENT

Dès lors que le demandeur a communiqué les éléments permettant un prédimensionnement, le Concessionnaire réalise une étude de faisabilité et adresse au demandeur, sous un délai d'un (1) mois, une offre de raccordement initiale estimative basée sur la grille tarifaire pour :

- l'éventuelle extension du Réseau structurant, mesurée au plus court chemin jusqu'au point de pénétration souhaité par le demandeur pour un tracé hydrauliquement possible ;
- le Branchement.

Cette offre de raccordement initiale est accompagnée du présent Règlement de service.

Afin de favoriser la densification future du réseau dans l'intérêt du Service, le Concessionnaire se réserve la possibilité de réaliser l'étude de faisabilité et les travaux sur un tracé différent du plus court chemin, et/ou de réaliser l'extension dans un diamètre supérieur à celui nécessaire pour assurer la Puissance installée du seul demandeur : dans ce cas la facturation du terme FR1 des

Frais de Raccordement n'est calculée que sur la Puissance installée du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain de l'Abonné et sur le tracé mesuré au plus court de l'éventuelle extension de Réseau structurant.

Dans le cas où le Raccordement est techniquement impossible, au sens de l'article 3.2 du présent Règlement de service, le Concessionnaire remet au demandeur la justification de cette impossibilité technique.

ARTICLE 11.4 - SIGNATURE D'UNE LETTRE D'ENGAGEMENT DE RACCORDEMENT

Le demandeur matérialise son intérêt pour le Raccordement par la signature d'une lettre d'engagement de Raccordement aux conditions précisées dans l'offre de raccordement initiale. Dès la réception de la lettre d'engagement signée, le Concessionnaire réalise une étude de conception du Raccordement permettant de confirmer définitivement la faisabilité et de définir précisément l'éventuelle extension de Réseau structurant et le Branchement à réaliser. Si une impossibilité technique au sens de l'article 3.2 du présent Règlement de Service non détectée lors de l'étude de faisabilité apparaît à ce stade, le Concessionnaire étudie un autre tracé. Si aucun autre tracé n'est possible, le Concessionnaire remet au demandeur la justification de cette impossibilité.

À l'issue de l'étude de conception du Raccordement, le Concessionnaire remet, au demandeur, une offre de Raccordement actualisée sous un délai maximum de quatre (4) mois si le Raccordement nécessite une extension de Réseau structurant inférieur à deux cent (200) mètres, ou sous un délai minimum de six (6) mois le cas échéant, accompagnée d'un projet de Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Même si le Concessionnaire prévoit de réaliser une extension plus importante que celle correspondant aux besoins du demandeur, l'offre de Raccordement actualisée du demandeur est basée sur le plus court chemin de l'éventuelle extension depuis le réseau existant pour un linéaire hydrauliquement possible à sa date d'émission et le point de pénétration souhaité par le demandeur.

Le projet de contrat rappelle clairement et lisiblement que la grille tarifaire applicable sera celle en vigueur au jour de la date de signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain par la dernière partie.

Le processus décrit ci-avant peut être opéré via une plateforme dédiée, mise à disposition par le Concessionnaire sur son site Internet institutionnel www.fraicheurdeparis.fr. Pour les demandes de Raccordement les plus simples (Raccordement au droit du réseau ne nécessitant aucune extension, pour une Puissance installée inférieure à 200 kW, par exemple), la plateforme pourra offrir un allègement du processus de souscription décrit ci-avant, et permettre d'éditer directement un projet de Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, assorti d'une clause suspensive de la faisabilité technique du Raccordement dans l'attente de l'achèvement de l'étude de conception.

ARTICLE 11.5 - SIGNATURE DU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

La signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain emporte acceptation définitive par l'Abonné de :

- la puissance à installer, laquelle ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ultérieure ;
- le différentiel de températures secondaires pour les Abonnés disposant d'Installations secondaires ;
- La superficie des surfaces bâties du Site déclarée par l'Abonné et exprimée en m². La surface de référence prise en compte pour le calcul correspond à la surface dite Surface Hors Œuvre Nette (SHON). Le concessionnaire se réserve le droit de procéder à la vérification in-situ de la Superficie déclarée, sans que le demandeur ne puisse s'opposer à cette vérification. Si après constatation par le Concessionnaire, la surface déclarée par l'Abonné diffère de plus de 10 % de la surface réellement bâtie, le Concessionnaire facturera le différentiel de Droit de Raccordement correspondant ;
- La Date d'achèvement des travaux extérieurs.

Dans le cas où le Site à rafraîchir se trouve dans les situations suivantes :

- Construction neuve ;
- Travaux de réhabilitation énergétique ;
- Rénovation lourde ;

le demandeur transmet impérativement au Concessionnaire, préalablement à la signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, une étude thermique réalisée selon une méthode réglementaire par un bureau d'études spécialisé à l'aide d'un logiciel agréé justifiant la Puissance installée retenue par le demandeur.

À compter de la remise de l'offre actualisée de l'étude de conception par le Concessionnaire, le demandeur dispose d'un délai de trois mois maximum pour retourner son Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé au Concessionnaire. À défaut du respect de ce délai par le demandeur, le Concessionnaire peut :

- considérer la demande de Raccordement comme caduque, et exiger le paiement d'une contribution forfaitaire de 3 000€ au titre de la réalisation de l'étude de conception ;
- adresser au demandeur un projet de Contrat de raccordement au réseau de froid urbain modifié si nécessaire en raison du recalage du planning contractuel de réalisation des travaux et de la fixation de la nouvelle Date d'achèvement des travaux extérieurs.

Par la signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain dont il renvoie tous les exemplaires signés au Concessionnaire, le demandeur devient Abonné du Service et reconnaît avoir reçu le présent Règlement de Service.

Le Concessionnaire signe le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et retourne à l'Abonné l'exemplaire lui revenant.

Il est rappelé que l'Abonné personne physique bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de conclusion du contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Concessionnaire privilégie la signature électronique via un logiciel sécurisé (DocuSign notamment) sauf si l'Abonné requiert une signature par échange de documents papier.

ARTICLE 12 - ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Concessionnaire réalise les travaux selon les modalités fixées au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et au Cahier des prescriptions techniques, et conformément aux autorisations administratives délivrées par les Autorités Compétentes.

À un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain correspond un unique Branchement.

Pendant les différentes phases des travaux, l'Abonné garantit au Concessionnaire la disponibilité des espaces nécessaires à la réalisation du Branchement ; l'Abonné est responsable de l'information et de la coordination de ses propres prestataires et autres intervenants susceptibles d'être présents aux abords du chantier du Concessionnaire de telle sorte de permettre sa parfaite exécution.

ARTICLE 12.1 - TRAVAUX SOUS VOIRIE

La partie des travaux se déroulant sous voirie est réalisée par le Concessionnaire dans le respect du règlement de voirie de la Ville de Paris en vigueur ; dans ce cadre, et sauf impératif technique résultant d'une intervention d'urgence, le Concessionnaire assure l'information des usagers et des riverains susceptibles d'être impactés par son chantier avant le commencement des travaux.

ARTICLE 12.2 - PÉNÉTRATION DANS LE BÂTIMENT

Conformément au Cahier des Prescriptions techniques figurant en Annexe 3 du présent Règlement de Service, l'Abonné est responsable de la mise en conformité de son branchement particulier au réseau d'assainissement (dans le cas d'un Branchement empruntant le réseau d'assainissement) si la Section d'Assainissement de Paris l'exige, ou des carottages nécessaires à la pénétration du Branchement dans son bâtiment conformément aux prescriptions du Concessionnaire figurant sur les plans PRO du Branchement (dans le cas d'un Branchement réalisé en terre).

La pénétration dans le bâtiment est réalisée par le Concessionnaire après accord de la Section d'Assainissement de Paris (dans le cas d'un Branchement empruntant le réseau d'assainissement) ou après une réunion de coordination sur Site avec l'Abonné pour valider la conformité des carottages (dans le cas d'un Branchement réalisé en terre) ; dans le cas d'un Branchement en terre, l'Abonné a la charge de la réalisation et du coût de l'étanchéité des carottages, après réalisation de la pénétration par le Concessionnaire.

ARTICLE 13 - DATES D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX EXTÉRIEURS

La Date d'achèvement des travaux extérieurs est fixée au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain en tenant compte de la demande de l'Abonné et du délai de réalisation du Branchement.

L'Abonné s'engage à avoir achevé l'ensemble des travaux à sa charge décrits au Cahier des prescriptions techniques dans un délai compatible avec la Date d'achèvement des travaux extérieurs.

La Date d'achèvement des travaux extérieurs pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties, par avenant, si des raisons objectives, et notamment l'avancement des travaux de chaque Partie, le justifient. La Date d'achèvement des travaux extérieurs sera décalée de plein droit, sans faute du Concessionnaire, dans les cas suivants :

- Retard dans la délivrance des autorisations administratives relatives aux travaux sous voirie ;
- Obtention de l'autorisation de réaliser les travaux à une date ne permettant plus de respecter la date contractuelle d'achèvement des travaux extérieurs ;
- Cas de force majeure défini à l'article 40.

Ce décalage n'ouvre aucun droit de recours contre le Concessionnaire, sous réserve que le Concessionnaire justifie avoir fait diligence dans le dépôt des demandes d'autorisations administratives.

En cas de report de la Date d'achèvement des travaux extérieurs fixée au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain pour des faits ou des manquements qui seraient imputables à l'Abonné, le Concessionnaire est en droit de lui facturer le terme FR1 à la date contractuelle.

Article 14 - DURÉE DU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

Le Contrat de raccordement au réseau de froid urbain prend fin par accomplissement de son objet, c'est-à-dire après :

- complet achèvement des travaux réalisés en son exécution, et
- complet paiement de toutes sommes dues.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

ARTICLE 15.1 - FIXATION ET COMPOSITION DES TARIFS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

Le tarif de Raccordement est établi conformément aux dispositions du Contrat de Concession et dans le respect du principe d'égalité de traitement des Abonnés.

Le tarif de Raccordement comprend :

- le terme « FR1 » des Frais de Raccordement ;
- un Droit de Raccordement « DR ».

Pour rappel, dans le cas particulier des immeubles en copropriété, la construction du Linéaire primaire intérieur y compris la ou les colonne(s) montante(s) est réalisée dans le cadre du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, et donne lieu à la facturation du terme FR2 « Frais d'achèvement du Raccordement » défini à l'article 32.3.1 ci-après.

ARTICLE 15.2 - TARIF DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

Article 15.2.1 - Terme FR1 des Frais de Raccordement

Le Terme FR1 des Frais de Raccordement contribue aux investissements nécessaires au raccordement du Site depuis le réseau existant. Il reflète les coûts relatifs à la construction de l'éventuelle extension de Réseau structurant et du Branchement, jusqu'au point de pénétration dans le Site.

Il est fonction de la longueur de l'éventuelle extension du Réseau structurant, de celle du Branchement, arrondies au mètre supérieur, et de la Puissance installée définie au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Le Terme FR1 se décompose de :

- une part fixe incluant les trente (30) premiers mètres de Réseau structurant et/ou de Branchement à construire, en fonction de la Puissance installée ;
- une première part variable dépendant de la longueur de linéaire au-delà de trente (30) mètres et jusqu'à un seuil dépendant de la Puissance installée ;
- une seconde part variable pour les longueurs au-delà du seuil précédemment défini.

Lors de la pose de canalisations en terre, le Terme FR1 ne comprend pas les coûts liés :

- à l'implantation des canalisations à une profondeur supérieur à deux (2) mètres ;
- aux ouvrages spéciaux nécessaires à l'implantation des canalisations : tunnelier, micro-tunnelier, modification de génie civil existant sur des ouvrages tiers, etc. ;
- au dévoiement de réseaux tiers existants ;
- qui font l'objet de devis complémentaires.

Le Terme FR1 est déterminé à partir des éléments de la grille tarifaire de l'année de signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou de son dernier avenant si la Date d'achèvement des travaux a été modifiée du fait de l'Abonné.

Le Terme FR1 est exigible à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux extérieurs et en tout état de cause au plus tard à la Date d'achèvement des travaux

extérieurs définie au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Article 15.2.2 - Terme DR « Droit de Raccordement »

Le Terme DR « Droit de Raccordement » contribue au financement des Installations primaires communes du réseau de froid urbain, à savoir les Moyens de production nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des Abonnés en eau glacée, et les éventuels renforcements et renouvellements du Réseau structurant existant.

Il est fonction de la Puissance installée et de l'intensité de rafraîchissement du Site.

L'intensité de rafraîchissement du Site correspond au rapport entre la Puissance installée exprimée en watts (W) et la superficie des surfaces bâties du Site déclarée par l'Abonné et exprimée en m². La surface de référence prise en compte pour le calcul correspond à la surface dite Surface Hors Œuvre Nette (SHON). Elle devra être spécifiée sur le bilan thermique certifié transmis lors de la demande de Raccordement lorsque celui-ci est dû par le demandeur ou l'Abonné au Concessionnaire. Si après constatation par le Concessionnaire, la surface déclarée par l'Abonné diffère de plus de 10% de la surface réellement bâtie, le Concessionnaire facturera le différentiel de Droit de Raccordement correspondant.

Le Terme DR « Droit de Raccordement » est exigible à la signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain. Il est déterminé à partir des éléments de la grille tarifaire en vigueur l'année de signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain par la dernière partie.

ARTICLE 15.3 - DISPOSITIONS TARIFAIRES PARTICULIÈRES

Article 15.3.1 - Branchements mutualisés

Dans le cas d'un Branchement en mutualisation défini à l'article 3.4 ci-avant, le Terme FR1 fait l'objet d'un abattement de 60% pour un demandeur dont la Puissance installée sera inférieure ou égale à 200 kW.

Ce dispositif est valable durant les quinze (15) premières années du Contrat de Concession pour un demandeur dont le Branchement répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Par rapport à l'axe médian de la chaussée, les deux canalisations du Réseau structurant (aller et retour) sont plus proches du Site, que des bâtiments de l'autre côté de la voie, et
- Le linéaire du Branchement sous voirie sera inférieur ou égal à trente (30) mètres linéaires.

Article 15.3.2 - Tarification de Raccordement pour Sites groupés

Dans le cas des Sites groupés définis à l'article 3.5.1 ci-avant :

- le Terme FR1 est calculé sur la somme des Puissances installées,
- le Terme DR est calculé Site par Site (intensité de rafraîchissement de chaque Site correspondant au rapport de la Puissance installée de chaque Site rapportée à la surface bâtie de chaque Site), et ces valeurs sont ensuite sommées.

L'Abonné assure la répartition des Droits et Frais de Raccordement entre les divers Sites au prorata de la Puissance installée de chacun des Sites, le cas échéant.

Dans le cas des manifestations éphémères définies à l'article 3.5.2 ci-avant :

- Les travaux de Raccordement (y compris le cas échéant, réalisation du Linéaire primaire intérieure et installation des Moyens de livraison) sont effectués conformément au Bordereau des Prix Unitaires, lesquels sont, si nécessaires, complétés par un devis ; ils ne font donc pas l'objet de Frais de Raccordement ni de Droits de Raccordement ;
- S'il apparaît probable que le Branchement réalisé pourra être réutilisé ultérieurement pour le Raccordement, éphémère ou définitif, d'autres Abonnés, les prix du Raccordement définis au BPU pourront faire l'objet d'un abattement ; le Concessionnaire présente à l'Autorité Concédante une analyse technico-économique justifiant la tarification envisagée.

L'Abonné assure la répartition des coûts de Raccordement entre les divers Sites au prorata de la Puissance installée de chacun des Sites, le cas échéant.

Article 15.3.3 - Tarification de Raccordement Multisites

Dans le cas de Raccordement multisites convenus dans une convention cadre tel que défini à l'article 3.6 ci-avant, les Termes DR et FR1 font l'objet des conditions tarifaires spécifiques ci-après, sur la base de la tarification en vigueur à la date de signature des Contrats de raccordement au réseau de froid urbain de chaque Site.

Le Concessionnaire rembourse à l'Abonné, une partie des montants des termes DR et FR1 en fonction du seuil de Puissance installée atteint au 31 décembre de l'année écoulée. À la fin de chaque année de validité de la convention, avant le 31 janvier de l'année suivante, le Concessionnaire communique à l'Abonné le montant de la remise calculé par application du barème suivant :

Raccordement multisites		Pourcentage de remise applicable sur le FR1 et le DR
Tranche de Puissance installée (kW)	Pi < 1500 kW	0%
	1 500 kW <= Pi < 3 000 kW	9%
	3 000 kW <= Pi < 4 500 kW	12%
	4 500 kW <= Pi < 6 000 kW	15%
	6 000 kW <= Pi < 12 000 kW	18%
	> = 12 000 kW	24%

Où ΣP_i est la somme des Puissances installées.

L'Abonné adresse au Concessionnaire la facture correspondant au montant indiqué par le Concessionnaire, déduction faite des remises déjà versées les années précédentes.

Article 15.3.4 - Réouverture d'un Branchement existant

Dans le cas où un Site dont le Branchement a été mis hors d'eau par le Concessionnaire après le terme, normal ou anticipé, de la Police d'abonnement, et qu'il fait l'objet d'une nouvelle demande d'abonnement, le Concessionnaire facture à l'Abonné au titre de son Contrat de raccordement au réseau de froid urbain :

- La totalité des termes DR et FR1, si la Puissance installée demandée est supérieure à la puissance déjà installée ;
- Le seul terme DR si la Puissance installée demandée est inférieure à la puissance déjà installée.

ARTICLE 15.4 - ÉVOLUTION DES TARIFS DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

Les tarifs fixés à la grille tarifaire (Terme DR et Terme FR1) évoluent chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0,1 + 0,12 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,31 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,47 \times \frac{TP03a}{TP03a_0})$$

Avec :

- P_0 : prix unitaires de chacun des composants des Termes DR et FR1 de la grille tarifaire initiale ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $ICHT-IME_0 = 127,45$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $BT40_0 = 111,32$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- TP03a : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Génie Civil « Terrassements généraux », base 100 en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $TP03a_0 = 109,57$ moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

ARTICLE 15.5 - IMPÔTS ET TAXES

Les tarifs de Raccordement comprennent tous les impôts en vigueur au jour de la signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Toute modification de la réglementation entraînera un réajustement soit en hausse, soit en baisse desdits tarifs.

Ces tarifs sont établis hors taxes ; ils seront majorés des taxes applicables à l'Abonné, en exécution des prescriptions de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 16 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT RELATIVES AU CONTRAT DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE FROID URBAIN

ARTICLE 16.1 - FACTURATION DES TERMES FR1 ET DR

Le paiement des sommes dues au titre du Contrat de Raccordement au réseau de froid urbain, fixées en application de l'article 15, donne lieu aux facturations ci-après, sur la base du tarif en vigueur à la date de signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain :

La facturation du terme FR1 des Frais de Raccordement intervient à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux et au plus tard à la Date d'achèvement des travaux extérieurs définie au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ;

La facturation du Droit de Raccordement DR intervient à la signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

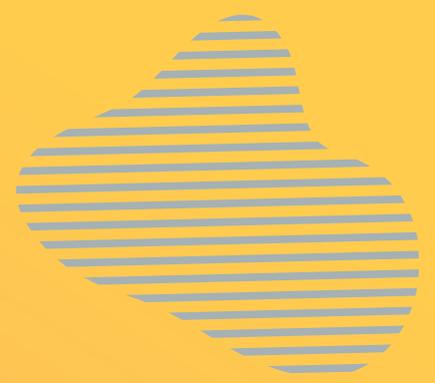
ARTICLE 16.2 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES

Le montant des factures est payable dans les trente (30) jours suivant leur date d'émission ou leur date de réception si la personne qui procède à leur règlement est une personne de droit public. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard dans le paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures ou établir un avoir s'il s'agit de la dernière facture prévue au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par Décret.

En outre, à défaut de paiement de la facture du terme DR dans le mois qui suit sa présentation, le Concessionnaire peut interrompre, jusqu'à parfait paiement, les travaux de Raccordement après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception à l'Abonné.



CHAPITRE 3

—

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

Le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique définit les modalités de la réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison ainsi que la fourniture d'énergie frigorifique au Site de l'Abonné.

ARTICLE 17 - DEMANDE DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

L'énergie frigorifique est fournie par le Concessionnaire à l'Abonné en exécution du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

Le Concessionnaire est tenu de consentir un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique à tout demandeur ou Abonné à condition que :

- le Branchement du Site correspondant soit ou ait été réalisé en exécution d'un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain signé concomitamment ou antérieurement, et
- la Puissance souscrite n'excède pas la Puissance installée dudit Branchement.

La demande de fourniture d'énergie frigorifique peut être adressée au Concessionnaire :

- via le site internet du Concessionnaire www.fraicheurdeparis.fr ;
- ou par téléphone au 01 40 02 78 00 ;
- ou par e-mail contact@fraicheurdeparis.fr ;
- ou directement auprès de la Direction clientèle du Concessionnaire.

Le demandeur ou l'Abonné doit communiquer au Concessionnaire les informations nécessaires pour étudier la réalisation du Linéaire primaire intérieur ainsi que du ou des Moyen(s) de livraison pour le Site concerné, et a minima les informations suivantes :

- La Puissance souscrite souhaitée ;
- La date souhaitée de la fourniture d'énergie frigorifique.

Un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique ne peut inclure plusieurs Moyens de livraison qu'à la condition que ceux-ci soient exclusivement des Postes de livraison. Dans ce cas, le Contrat détaille :

- les Puissances installées de chacun des Postes de livraison, dont la somme doit nécessairement être supérieure ou égale à 60% de la Puissance installée du Branchement ;
- la longueur de chaque Linéaire primaire intérieur par Puissances installées ;
- la Puissance souscrite calculée sur la totalité des Postes de livraison, et devant nécessairement être supérieure ou égale à 60% de la Puissance installée du Branchement.

En conséquence, lorsque le Moyen de livraison choisi est une COOL'box, une COOL'box + ou un Module de rafraîchissement, il doit être souscrit autant de Contrats de fourniture d'énergie frigorifique que de Moyens de livraison pour le même Site.

Le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique est conclu par le propriétaire du Site, et/ou son locataire ; il peut être signé en leur nom et pour leur compte par leurs mandataires dûment désignés et habilités.

ARTICLE 18 - CARACTÉRISTIQUES ET TEMPÉRATURES DE L'EAU GLACÉE LIVRÉE

L'année est divisée en trois périodes :

- Période estivale : juin, juillet, août, septembre ;
- Périodes d'intersaison : Période 1 : avril et mai / Période 2 : octobre et novembre ;
- Période hivernale : décembre, janvier, février, mars.

Pour les Abonnés disposant d'Installations secondaires, l'eau glacée, au départ de celles-ci, est au plus à une température :

- de 7°C pendant la période estivale ;
- entre 7°C et 10°C pendant les périodes d'intersaison ;
- de 10°C pendant la période hivernale.

Les Abonnés qui le souhaitent peuvent fixer, dans leur Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, une température ou une plage de températures au départ de leur Installation secondaire entre 7 et 10°C pendant la période d'intersaison, afin de leur permettre des optimisations de consommations volumétriques. Cette température peut être fixe ou variable régulée en fonction de la température extérieure.

Ces températures sont garanties dès lors que la température extérieure ne dépasse pas les caractéristiques suivantes :

- Température extérieure $\leq +34^{\circ}\text{C}$

Au-delà, et indépendamment des modalités contractuelles d'effacement définies à l'article 31.1.2, la température de livraison du fluide primaire sera maintenue au mieux des possibilités techniques des ouvrages de production et du réseau du Concessionnaire.

Toute demande de fourniture sous une forme ou à une température différente pourra être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après accord de l'Autorité Concédante, et les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures sont précisées dans la Police d'abonnement.

ARTICLE 19 - SOUSCRIPTION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

ARTICLE 19.1 - ÉTABLISSEMENT D'UNE OFFRE DE FOURNITURE

Le Linéaire primaire intérieur et le ou les Moyen(s) de livraison sont dimensionnés selon la Puissance installée du Branchement et le différentiel de températures secondaires qui avaient été précisés au Contrat de raccordement.

Le Concessionnaire réalise sous quatre (4) semaines suivant la demande une étude de conception du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison. À cette fin, le demandeur ou l'Abonné doit communiquer au Concessionnaire un plan côté de l'intérieur du Site localisant l'emplacement souhaité du ou des Moyen(s) de livraison. À partir de ce plan et de la localisation projetée du ou des Moyens(s) de livraison, le Concessionnaire définit le ou les Moyen(s) de livraison adapté(s) et établit le tracé du Linéaire primaire intérieur depuis le Branchement jusqu'au(x) Moyen(s) de livraison, dans le respect du principe suivant :

- Pour des raisons d'exploitation, le ou les Moyen(s) de livraison doivent être implantés au plus près du point de pénétration du Branchement dans le Site.

Le tracé et le ou les Moyen(s) de livraison proposés sont communiqués par le Concessionnaire au demandeur ou à l'Abonné ; à défaut de réaction de ce dernier sous quinzaine, ils sont considérés comme validés. Si le tracé projeté ne convient pas au demandeur ou à l'Abonné, ce dernier doit proposer une alternative réaliste qui devra être validée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire adresse alors au demandeur ou à l'Abonné, sous un délai d'un (1) mois, une offre de fourniture basée sur la grille tarifaire à partir du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison définis dans l'étude de conception validée ainsi qu'un projet de Contrat de fourniture d'énergie frigorifique

Ce projet de contrat rappelle clairement et lisiblement que la grille tarifaire applicable sera celle en vigueur au jour de la facturation.

Pour les demandes de fourniture d'énergie les plus simples (Branchement, Linéaire primaire intérieur et Moyen de livraison existants, ne nécessitant aucune augmentation de la Puissance installée, par exemple), la plateforme de souscription en ligne pourra offrir un allègement du processus de souscription décrit ci-avant, et permettre d'éditer directement un projet de Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

ARTICLE 19.2 - SIGNATURE DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

Le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique rappelle :

- la Puissance installée ;
- le différentiel de températures secondaires ;

et définit :

- la Puissance souscrite ;
- la température au départ de l'Installation secondaire en période d'intersaison, le cas échéant ;
- la Date d'achèvement des travaux intérieurs ;
- la Date de mise en service contractuelle.

Dans le cas où le Site à rafraîchir se trouve dans les situations suivantes :

- Construction neuve ;
- Travaux de réhabilitation énergétique ;
- Rénovation lourde ;

Le demandeur ou l'Abonné transmet impérativement au Concessionnaire, préalablement à la signature du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, une étude thermique réalisée selon une méthode réglementaire par un bureau d'études spécialisé à l'aide d'un logiciel agréé justifiant la Puissance souscrite retenue par le demandeur ou l'Abonné. Lorsque la signature du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique est concomitante à la signature du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, une unique étude thermique peut être remise.

Le demandeur ou l'Abonné retourne son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique signé au Concessionnaire dans le même délai que son Contrat de raccordement au réseau de froid urbain si les deux contrats sont souscrits en même temps ; si les deux contrats ne sont pas signés en même temps, l'Abonné retourne son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique signé au Concessionnaire au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de l'offre de fourniture prévue à l'article 19.1 ci-dessus.

À défaut du respect de ce délai par le demandeur ou l'Abonné, le Concessionnaire peut adresser au demandeur ou à l'Abonné un projet de Contrat de fourniture d'énergie frigorifique modifié si nécessaire en raison du recalage du planning contractuel de réalisation des travaux intérieurs et de la fixation de leur nouvelle date d'achèvement.

Par la signature du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique dont il renvoie tous les exemplaires signés au Concessionnaire, le demandeur devient Abonné du Service et reconnaît avoir reçu le présent Règlement de Service.

Le Concessionnaire signe à son tour le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, et retourne à l'Abonné l'exemplaire lui revenant.

Il est rappelé que l'Abonné personne physique bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de quatorze (14) jours francs à compter de la date de conclusion du contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Concessionnaire privilégie la signature électronique via un logiciel sécurisé (DocuSign notamment) sauf si l'Abonné requiert une signature par échange de documents papier.

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TRAVAUX INTÉRIEURS

Le Concessionnaire réalise les travaux selon les modalités fixées au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique et au Cahier des prescriptions techniques. La délivrance des autorisations relevant, le cas échéant, de la compétence du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires conditionne le démarrage des travaux du Concessionnaire.

La partie des travaux se déroulant à l'intérieur du bâtiment est réalisée par le Concessionnaire après une réunion de coordination sur Site avec l'Abonné, permettant de constater la mise à disposition du Local technique ou de l'Espace devant accueillir le ou les Moyen(s) de livraison ainsi que la réalisation des travaux à charge de l'Abonné conformément au Cahier des prescriptions techniques.

En cas de non-respect des travaux à charge de l'Abonné constaté par le Concessionnaire, l'Abonné s'engage à réaliser les travaux à sa charge dans des délais compatibles avec la Date d'achèvement des travaux intérieurs fixée au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique ; nonobstant le retard de l'Abonné, le Concessionnaire est en droit de commencer la facturation du terme R2 « Abonnement » à la Date de Mise en service contractuelle fixée au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

Pendant les différentes phases des travaux, l'Abonné garantit au Concessionnaire la disponibilité des espaces nécessaires à la réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyens(s) de livraison ; l'Abonné est responsable de l'information et de la coordination de ses propres prestataires et autres intervenants susceptibles d'être présents aux abords du chantier du Concessionnaire de telle sorte de permettre sa parfaite exécution.

ARTICLE 21 - LINÉAIRE PRIMAIRE INTÉRIEUR

Les travaux de réalisation du Linéaire primaire intérieur sont réalisés par le Concessionnaire sous sa responsabilité.

Cependant, tous travaux d'aménagement du Site et de ses éventuels espaces attenants (notamment les tranchées, percements de murs ou planchers, protections physiques et/ou thermiques des canalisations), rendus nécessaires à la réalisation des Installations primaires du Site, sont effectués sous la responsabilité et à la charge de l'Abonné, conformément au Cahier des prescriptions techniques.

L'Abonné s'engage à accepter ou à obtenir de la part des tiers concernés, l'établissement, à titre gracieux, de toutes les servitudes ou autorisations nécessaires à la réalisation et l'exploitation des Installations primaires du Site. Ces servitudes et autorisations ne pourront arriver à échéance avant la fin de la convention de Concession passée entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

ARTICLE 22 - MOYENS DE LIVRAISON

ARTICLE 22.1 - DESCRIPTIF TECHNIQUE DES MOYENS DE LIVRAISON

Moyen de Livraison :	CLIM'pack	CLIM'box	COOL'box	COOL'box+	Module de rafraîchissement
Puissance installée	> 200 kW	50 kW, 120 kW ou 200 kW	10 ou 20 kW		
Communication	Communiquant et pilotable (régulation) à distance		Télérelève de la consommation volumétrique uniquement		
Raccordable à un réseau d'eau glacée secondaire	Oui			Non	
Comporte un Module de diffusion	Non			Oui	
Type de comptage	Énergétique et volumétrique		Volumétrique uniquement		
Local technique / Espace	Local technique dédié	Espace d'installation mutualisable			

Pour le cas des syndicats de copropriété, le linéaire horizontal depuis le piquage sur la colonne montante jusqu'au Moyen de livraison est compris dans le terme FR3 dans une limite de cinq (5) mètres. Au-delà, le Concessionnaire facture le linéaire complémentaire nécessaire ou demandé par l'Abonné au tarif unitaire défini dans le Bordereau des prix unitaires.

Pour le Moyen de livraison COOL'box +, le linéaire entre la COOL'box et le Module de diffusion est limité à cinq (5) mètres dans les parties privatives de l'Abonné. Au-delà, le Concessionnaire facture le linéaire complémentaire nécessaire ou demandé par l'Abonné au tarif unitaire défini dans le Bordereau des prix unitaires ; le Module de diffusion nécessite aussi un Espace dédié dans les parties privatives.

Le Moyen de livraison Module de rafraîchissement peut être installé dans les parties privatives de l'Abonné.

Le Moyen de livraison CLIM'pack peut être constitué d'un seul ou de plusieurs échangeurs. Le Concessionnaire installe le ou les Moyen(s) de Livraison le(s) plus adapté(s) à la Puissance installée. Sauf contraintes techniques particulières, le Concessionnaire ne peut être contraint de multiplier les Moyens de Livraison sur un même Site.

ARTICLE 22.2 - MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL TECHNIQUE

L'installation d'un Moyen de livraison de type CLIM'pack s'effectue dans un Local technique mis à la disposition du Concessionnaire à titre gracieux par l'Abonné, ce dernier en assurant en permanence le clos et le couvert, ainsi que la fourniture des fluides à ses frais, dans les conditions détaillées au Cahier des prescriptions techniques. L'Abonné permet également l'accès aux Compteurs et vannes de Branchement.

L'installation d'un Moyen de livraison de type CLIM'box, COOL'box, COOL'box + ou Module de rafraîchissement s'effectue dans un Espace d'installation mis à la disposition du Concessionnaire à titre gracieux à la diligence de l'Abonné, dans ses parties privatives ou dans les parties communes du Site après autorisation du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires obtenue à la diligence de l'Abonné.

Le Local technique ou l'Espace doit respecter, au plus tard deux (2) mois avant la Date d'achèvement des travaux intérieurs, les dispositions détaillées dans le présent Règlement de Service et dans le Cahier des prescriptions techniques.

ARTICLE 22.3 - ALIMENTATION ET COMMUNICATION DES POSTES DE LIVRAISON

L'Abonné est tenu de mettre à disposition du Concessionnaire, au plus tard quinze (15) jours avant la Date d'achèvement des travaux intérieurs, l'ensemble des fluides (eau, électricité) nécessaires au bon fonctionnement du Poste de livraison.

La surveillance à distance des installations est nécessaire pour assurer le suivi des consommations pour la facturation du Service et la remontée d'éventuelles défaillances (détection des fuites ou problèmes liés à la régulation des fluides ou des températures).

Le mode de communication retenu pour le Site de l'Abonné est spécifié dans le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

Ce mode de communication sera, en première intention, une liaison ADSL. En cas d'impossibilité technique, une communication GSM sera étudiée en priorité, et en dernier recours, une liaison par fibre optique.

Dans le cas d'une alimentation ADSL ou fibre optique, le défaut de ligne téléphonique ou fibre à

la Date de mise en service, ou toute interruption de liaison du fait de l'Abonné pendant l'exécution de sa Police d'abonnement, sont de nature à empêcher le fonctionnement normal du Service. Le Concessionnaire ne pourra alors être tenu responsable des éventuelles anomalies de livraison d'énergie occasionnées.

En outre, les frais de gestion supplémentaires, en particulier les frais de relève manuelle des Compteurs, en résultant pour le Concessionnaire seront facturés à l'Abonné dans les conditions définies à l'article 27.2.

ARTICLE 22.4 - ALIMENTATION ET COMMUNICATION DES AUTRES MOYENS DE LIVRAISON

L'Abonné est tenu de mettre à disposition du Concessionnaire, au plus tard quinze (15) jours avant la Date d'achèvement des travaux intérieurs, l'électricité nécessaire au bon fonctionnement du Moyen de livraison.

Le Moyen de livraison est également doté d'un système de Télérèlève autonome alimenté par une batterie dont le remplacement est assuré par le Concessionnaire. Les dispositifs de comptage permettent une relève à distance des index à une fréquence a minima mensuelle.

ARTICLE 23 - DATE D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX INTÉRIEURS

La Date d'achèvement des travaux intérieurs est fixée au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en tenant compte de la demande de l'Abonné et du délai de réalisation des travaux de Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison.

L'Abonné s'engage à avoir achevé l'ensemble des travaux à sa charge décrits au Cahier des prescriptions techniques dans un délai compatible avec la Date d'achèvement des travaux intérieurs.

La Date d'achèvement des travaux intérieurs pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties, par avenant, si des raisons objectives, et notamment l'avancement des travaux de chaque Partie, le justifient. La Date d'achèvement des travaux intérieurs sera décalée de plein droit, sans faute du Concessionnaire, dans les cas suivants :

- Contraintes techniques ou d'accès au Site du fait de l'Abonné et/ou ses prestataires ou intervenants ;
- Retard dans l'obtention des autorisations du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires le cas échéant ;
- Cas de force majeure défini à l'article 40.

Ce décalage n'ouvre aucun droit de recours contre le Concessionnaire.

En cas de report de la Date d'achèvement des travaux intérieurs fixée au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique pour des faits ou des manquements qui seraient imputables à l'Abonné, le Concessionnaire est en droit de lui facturer les termes FR2 et FR3 à la date contractuelle.

ARTICLE 24 - DATE DE MISE EN SERVICE CONTRACTUELLE

La Date de mise en service contractuelle est fixée au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en tenant compte de la demande de l'Abonné et du délai de réalisation du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison.

La Date de mise en service contractuelle ne pourra pas être fixée à une date située moins de quinze (15) jours après la Date d'achèvement des travaux intérieurs.

La Date de mise en service contractuelle pourra être modifiée d'un commun accord entre les Parties par avenant si des raisons objectives, et notamment l'avancement des travaux de chaque Partie, le justifient.

La mise en service fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement entre le Concessionnaire et l'Abonné, dont un exemplaire est notifié à l'Abonné par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Date de mise en service contractuelle constitue en outre le point de démarrage de la facturation des Termes R1, R2 et R3. En cas de report de la Date de mise en service contractuelle fixée au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique pour des faits ou des manquements qui seraient imputables à l'Abonné, le Concessionnaire est en droit de lui facturer le Terme R2 à la date contractuelle.



ARTICLE 25 - DURÉE DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

Le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique est conclu pour une durée minimale de dix ans à compter de la Date de mise en service contractuelle, qui constitue la Période contractuelle initiale.

À l'expiration de cette Période contractuelle initiale, la Police d'abonnement est renouvelée par tacite reconduction et par périodes successives de cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux (2) mois.

Toutefois, les Contrats de fourniture d'énergie frigorifique souscrits par une personne physique dans un immeuble en copropriété disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box+, ou Module de rafraîchissement, peuvent être résiliés à tout moment moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.

Conformément aux exigences de l'article L215-4 du Code de la consommation, les dispositions des articles L. 215-1, L. 215-3 et L. 241-3 sont en tant que de besoin ci-après intégralement reproduites :

Article L215-1 : « Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou e-mail dédiés, au plus tôt trois (3) mois et au plus tard un (1) mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur. »

Article L215-3 : « Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels ».

Article L241-3 : « Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal ».

Le Concessionnaire avise l'Abonné non-professionnel au sens du Code de la consommation, par e-mail, au plus tard un (1) mois avant le terme de chaque Période contractuelle (décennale ou quinquennale), du délai de préavis ci-dessus, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire la Police d'abonnement.

Faute de dénonciation dans les formes et délais ci-dessus, la Police d'abonnement sera reconduite.

Au terme du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, le Branchement existant est mis hors d'eau par le Concessionnaire.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ PENDANT TOUTE LA DURÉE DE LA POLICE D'ABONNEMENT

ARTICLE 26.1 - GARANTIE D'ACCÈS AUX INSTALLATIONS PRIMAIRES

L'Abonné s'engage à donner aux personnels du Concessionnaire et/ou à ses prestataires un accès libre et permanent, 24 heures/24 et 7 jours/7, aux Installations primaires situées à l'intérieur du Site (et de ses éventuels espaces attenants), et à respecter les dispositions du Cahier des prescriptions techniques pour permettre ces accès en vue de tous relevés, vérifications, entretien, et s'il y a lieu toutes opérations de sauvegarde en cas de danger.

Les personnels du Concessionnaire justifient de leur qualité par la présentation de la carte professionnelle qui leur est délivrée par le Concessionnaire. Les prestataires mandatés par le Concessionnaire interviennent en exécution des commandes qui leur sont passées par le Concessionnaire ; ils justifient de leur qualité par la présentation de l'ordre de service qui leur a été délivré par le Concessionnaire. Les agents du Concessionnaire ne peuvent recevoir des Abonnés ou de tout tiers aucune gratification, sous quelle que forme que ce soit.

En cas de non-respect par l'Abonné du droit d'accès défini ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de huit jours calendaires, le Concessionnaire se réserve le droit d'interrompre le service ; cette interruption n'ouvre pas droit à indemnité au profit de l'Abonné.

L'Abonné doit garantir l'accès aux ouvrages (vannes et/ou brides en attente, etc.) au niveau du point de pénétration situé en limite de voirie (intérieur du bâtiment ou espace attenant).

ARTICLE 26.2 - CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SECONDAIRES DE L'ABONNÉ

Les Installations secondaires de l'Abonné, lorsqu'elles existent, sont la propriété de l'Abonné.

Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des Installations primaires.

Le Concessionnaire peut contrôler sur plan et sur place et sans que sa responsabilité ne soit engagée, la réalisation de toutes les Installations secondaires de l'Abonné en contact avec l'eau glacée du Service. Le Concessionnaire peut refuser la mise en service ou interrompre le Service en cas de non-conformité des Installations secondaires de l'Abonné avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, ou avec les dispositions techniques détaillées dans le Cahier des prescriptions techniques.

L'Abonné est responsable de toutes dégradations causées de son fait ou de tiers présent sur le Site, notamment en cas de mauvais fonctionnement de ses Installations secondaires, aux Installations primaires. Des frais éventuels de remise en état pourront être facturés à l'Abonné.

En outre, à tout moment du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, le Concessionnaire pourra subordonner la fourniture d'énergie frigorifique à l'exécution préalable de certains travaux à la charge de l'Abonné, indispensables notamment en ce qui concerne l'étanchéité, la sécurité, la conformité à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art ou nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation dues au fonctionnement anormal des Installations secondaires de l'Abonné.



ARTICLE 27 - COMPTAGE

ARTICLE 27.1 - PROPRIÉTÉ

Le ou les Compteurs équipant un Moyen de livraison sont des biens du Service.

Il est formellement interdit à l'Abonné d'apporter quelque modification que ce soit aux organes, aux accessoires ou à la position des Compteurs.

Le Compteur doit être posé de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien faciles.

ARTICLE 27.2 - VÉRIFICATION ET RELÈVE DES COMPTEURS

Les Compteurs sont relevés périodiquement par le Concessionnaire via un système de Télérelève. Si l'absence ou la perte de communication est imputable à l'Abonné, le Concessionnaire informe l'Abonné par lettre recommandée avec accusé de réception qu'au-delà de trois relevés manuelles mensuelles consécutives à compter de la réception de ladite lettre, chaque déplacement du technicien pour relève manuelle des compteurs lui sera facturé conformément au Bordereau des prix unitaires, et ce, tant que la communication ne sera pas rétablie avec le Moyen de livraison.

Les Compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur de son choix agréé par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais (LNE). L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au LNE ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais de vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, à celle du Concessionnaire dans le cas contraire.

Un compteur est considéré comme non conforme lorsqu'il présente des erreurs de mesure supérieures à (+/- 3%) dans toute la plage des débits de 20 à 100% du débit maximal de l'équipement.

Pour la période où le Compteur a donné des indications erronées, le Concessionnaire remplace les indications par le nombre théorique de kilowatt heures ou de m³ d'eau glacée, calculé en considérant les relevés du même mois de l'année N-1, ou bien dans le cas d'un nouvel Abonné en considérant les relevés du mois M-1 de l'année N.

Toutefois, si un Compteur a donné des indications erronées pendant une durée inférieure à dix (10) jours, le Concessionnaire pourra effectuer une évaluation de la consommation prorata temporis basée sur les relevés réels des consommations pendant la période de fonctionnement du compteur.

ARTICLE 28 - PUISSANCE SOUSCRITE

ARTICLE 28.1 - FIXATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La Puissance souscrite est la puissance que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné pendant la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique tant que l'Abonné respecte le différentiel contractuel des températures secondaires défini à sa Police d'abonnement.

La Puissance souscrite ne peut être supérieure à la Puissance installée.

En dehors de la Période probatoire définie à l'article 28.2 ci-après, la Puissance souscrite doit nécessairement demeurer supérieure ou égale à :

- 60% de la Puissance installée pour les Abonnés dont le Moyen de livraison correspond à un Poste de livraison type CLIM'pack ;
- 40% de la Puissance installée pour les Abonnés dont le Moyen de livraison correspond à un Poste de livraison type CLIM'box.

Pour les Abonnés disposant d'un ou plusieurs Postes de livraison, la Puissance souscrite est fixée par l'Abonné. Afin d'apporter à l'Abonné un conseil de nature à lui permettre d'effectuer un choix éclairé, le Concessionnaire lui adresse, avant la souscription de son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, une recommandation de puissance à souscrire basée sur les ratios standards observés par le Concessionnaire. Pour les Abonnés disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box + ou Module de rafraîchissement, la Puissance souscrite définie au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique est nécessairement la Puissance installée du Moyen de livraison.

Le Concessionnaire s'engage à la disponibilité de la Puissance installée en exécution du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain et à fournir la Puissance souscrite tant que les conditions extérieures fixées à l'article 18 ne sont pas dépassées. Au-delà, la température de livraison de l'eau glacée sera maintenue au mieux des possibilités techniques des Installations primaires.

Dans tous les cas, la signature du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique emporte acceptation définitive par l'Abonné de la Puissance souscrite, laquelle ne pourra faire l'objet d'une révision que dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 28.2 - PÉRIODE PROBATOIRE

La Date de mise en service contractuelle d'un Poste de livraison est suivie d'une Période probatoire de deux (2) années. Pendant la Période probatoire, l'Abonné peut demander à faire varier la Puissance souscrite définie à son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, autant de fois qu'il le souhaite, à la hausse comme à la baisse, entre :

- une limite basse égale à :
 - 40% de la Puissance installée, les six (6) premiers mois de la Période probatoire ;
 - 60% de la Puissance installée, les dix-huit (18) derniers mois de la Période probatoire, pour les Abonnés dont le Moyen de livraison correspond à un Poste de livraison type CLIM'pack ;
 - 40% de la Puissance installée, les dix-huit (18) derniers mois de la Période probatoire, pour les Abonnés dont le Moyen de livraison correspond à un Poste de livraison type CLIM'box ;
- Et une limite haute égale à la Puissance installée.

La facturation du terme R2 est établie, prorata temporis, sur la base des Puissances souscrites probatoires successives choisies par l'Abonné dans le respect des limites ci-dessus.

Les modifications de Puissance souscrite prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant la demande. Les demandes peuvent être faites par courrier postal ou électronique et ne nécessitent pas d'avenant pendant la période probatoire.

Un (1) mois avant la fin de la période probatoire, le Concessionnaire informe l'Abonné de l'arrivée de ce terme et lui adresse une recommandation de puissance à souscrire ; si la Puissance souscrite retenue par l'Abonné à l'issue de la période probatoire évolue par rapport à celle mentionnée au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, la nouvelle Puissance souscrite applicable est entérinée par un avenant.

À l'issue de la Période probatoire, la Puissance souscrite arrêtée par l'Abonné ne pourra être diminuée pendant une période de cinq (5) ans, sauf dans les cas définis à l'article 29.2.

ARTICLE 28.3 - DÉPASSEMENT DE PUISSANCE DANS LA LIMITE DE LA PUISSANCE INSTALLÉE

Durant toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, l'Abonné peut appeler une puissance supérieure à sa Puissance souscrite, dans la limite de la Puissance installée. La Puissance appelée au-delà de la Puissance souscrite fait l'objet d'une facturation spécifique définie à l'article 32.3.2.1.

ARTICLE 29 - RÉVISION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

En cas de révision de la Puissance souscrite, la tarification variera en conséquence et un avenant au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique sera établi. Notamment, la révision de la Puissance souscrite entraîne une modification du calcul des heures pleine puissance.

Les modifications de Puissance souscrite prennent effet le 1^{er} jour du mois suivant la signature de l'avenant.

ARTICLE 29.1 - DEMANDE DE HAUSSE DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Durant toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, l'Abonné peut demander une hausse de la Puissance souscrite, sans frais, dans la limite de la Puissance installée définie au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Dans le cas où l'Abonné souhaite une augmentation de sa Puissance souscrite au-delà de la Puissance installée, il est fait application des dispositions de l'article 34.2 ci-après.

ARTICLE 29.2 - DEMANDE DE BAISSÉ TEMPORAIRE DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Article 29.2.1 - Ajustement de la Puissance souscrite pour aléa ponctuel

À partir de la fin de la Période probatoire, et pour accompagner les aléas ponctuels de la vie du Site, l'Abonné disposant d'un Poste de livraison a la possibilité de demander à ajuster la Puissance souscrite à la baisse, dans la limite basse de 60 % de la Puissance installée, et ce, pour une durée de son choix ne pouvant excéder six (6) mois consécutifs.

À l'issue de cette période d'ajustement ponctuel, l'Abonné est automatiquement réengagé à hauteur de sa Puissance souscrite antérieure.

L'ajustement de puissance prévu au présent article ne peut être exercé par l'Abonné qu'une seule fois tous les cinq (5) ans ; cette durée de cinq (5) ans démarre à la date de retour à la Puissance souscrite antérieure.

L'ajustement de Puissance souscrite exercé dans les conditions du présent article n'est assorti d'aucune pénalité à la charge de l'Abonné.

Cette disposition ne s'applique pas aux Abonnés dont la Puissance installée est inférieure ou égale à 20 kW disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box +, ou module de rafraîchissement.

Article 29.2.2 - Ajustement de la Puissance souscrite pour Rénovation lourde du Site

À partir de la fin de la Période probatoire, pour tenir compte de la réalisation de travaux de Rénovation lourde du Site, l'Abonné disposant d'un Poste de livraison a la possibilité de demander à ajuster la Puissance souscrite à la baisse, dans la limite basse de 60% de la Puissance installée, et ce, pour une durée de son choix ne pouvant excéder 18 mois consécutifs. Pour exercer la faculté d'ajustement prévue au présent article, l'Abonné devra fournir un justificatif de la réalisation des travaux de Rénovation lourde du Site, tel qu'une attestation de son maître d'œuvre, une copie du permis de construire, etc.

À l'issue de cette période d'ajustement ponctuel, l'Abonné est réengagé à hauteur de sa Puissance souscrite antérieure.

L'ajustement de puissance prévu au présent article ne peut être exercé par l'Abonné qu'une seule fois tous les quinze (15) ans ; cette durée de quinze (15) ans démarre à la date de retour à la Puissance souscrite antérieure.

L'ajustement de Puissance souscrite exercé dans les conditions du présent article n'est assorti d'aucune pénalité à la charge de l'Abonné.

Cette disposition ne s'applique pas aux Abonnés dont la Puissance installée est inférieure ou égale à 20 kW disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box +, ou Module de rafraîchissement.

ARTICLE 29.3 - DEMANDE DE BAISSÉ PÉRENNE DE PUISSANCE SOUSCRITE

À partir de la 6^{ème} année suivant la fin de la Période probatoire, pour tenir compte notamment de la réalisation de travaux de réhabilitation énergétique du Site, l'Abonné disposant d'un Poste de livraison a la possibilité de demander une baisse pérenne de la Puissance souscrite dans les limites ci-après :

- Dans la limite basse de 60% de la Puissance installée pour les Abonnés dont le Moyen de livraison correspond à un Poste de livraison type CLIM'pack ;
- Dans la limite de 40% de la Puissance installée pour les Abonnés dont le Moyen de livraison correspond à un Poste de livraison type CLIM'box.

La baisse pérenne de Puissance souscrite prévue au présent article engage l'Abonné pour une période d'au moins cinq ans, au cours de laquelle l'Abonné ne pourra pas solliciter une nouvelle baisse pérenne de Puissance souscrite, et avant l'expiration de laquelle la résiliation exercée par l'Abonné sera assortie des indemnités définies à l'article 44.4 même si la Période contractuelle initiale est dépassée.

L'Abonné conserve cependant la possibilité de faire usage si les conditions en sont réunies, des facultés d'ajustement ponctuel ou d'ajustement pour Rénovation lourde prévues à l'article 29.2 ci-dessus.

La baisse pérenne de Puissance souscrite exercée dans les conditions du présent article n'est assortie d'aucune pénalité à la charge de l'Abonné.

Cette disposition ne s'applique pas aux Abonnés dont la Puissance installée est inférieure ou égale à 20 kW disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box +, ou module de rafraîchissement.

ARTICLE 29.4 - AUTRES CAS DE DIMINUTION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE / INDEMNITÉS COMPENSATOIRES

Toute demande de l'Abonné de diminution de sa Puissance souscrite, intervenant alors que la période quinquennale en cours n'est pas terminée, donne lieu au paiement au bénéfice du Concessionnaire, d'une indemnité compensatoire proportionnelle à la baisse de souscription exprimée en kW. Cette indemnité I est calculée selon la formule suivante :

$$I = 0,95 \times \Delta Ps \times R2 \times N$$

Où :

- ΔPs désigne la diminution de Puissance souscrite ;
- $R2$ désigne le terme tarifaire $R2$ en vigueur à la date de la demande (le prix unitaire $R2$ considéré est celui de la tranche marginale de Puissance souscrite au moment de la demande) ;
- N désigne le nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de la période quinquennale en cours, arrondi à l'entier inférieur (la période quinquennale en cours s'entend de la période qui a débuté à l'occasion de la dernière baisse pérenne de Puissance souscrite).

ARTICLE 29.5 - ANALYSE QUINQUENNALE DU BESOIN DE PUISSANCE SOUSCRITE

À partir de la date de fin de la Période probatoire, le Concessionnaire s'engage à réaliser, au minimum tous les cinq (5) ans, une analyse des consommations et appels de puissance de l'Abonné, permettant de vérifier l'adéquation de la Puissance souscrite avec les besoins réels du bâtiment.

ARTICLE 30 - TRANSFERT DES ABONNÉS EXISTANTS AUX NOUVELLES CONDITIONS DU SERVICE

Les Abonnés dont la Police d'abonnement a été signée antérieurement à la Date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession se verront adresser par le Concessionnaire, dès le début de la période de tuilage et au plus tard avant sa Date de Prise d'Exploitation, un courrier les informant :

- du choix opéré par le Ville de Paris d'un nouveau Concessionnaire, aux termes d'une délibération n° 2021 DVD 98 en date du 15/10/2021,
- de l'évolution des conditions du Service.

À ce courrier seront joints les documents suivants

- Le présent Règlement de Service avec l'indication que celui-ci est d'application immédiate ;
- Un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique aux conditions du Service :
 - sans remise en cause de la date de début de leur Police d'abonnement originelle ;
 - sans remise en cause de leur Puissance installée, considérée comme la puissance maximale (« P_{max} ») de leurs anciennes polices d'abonnement, et de leur Puissance souscrite ;
 - sans facturation de quelconques droits ou frais de raccordement.

L'Abonné est invité à retourner ce Contrat de fourniture d'énergie frigorifique signé dans un délai de deux (2) mois ; il est informé qu'en tout état de cause, le paiement, par l'Abonné, de la première facture émise après la Date de Prise d'Exploitation du Contrat de Concession vaudra acceptation sans réserve des termes de ce Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

Si l'Abonné souhaite résilier son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, il est alors redevable envers le Concessionnaire d'une indemnité de résiliation correspondant au montant du Terme R2 « Abonnement » en vigueur sur la base de 60% de sa Puissance souscrite, pour les années restant à courir jusqu'au terme de sa Période contractuelle initiale de dix (10) ans ou pour les années restant à courir jusqu'au terme de sa période quinquennale de tacite reconduction en cours, selon le cas.

ARTICLE 31 - INTERRUPTION OU INSUFFISANCE TEMPORAIRE DE FOURNITURE

La distribution d'énergie frigorifique est assurée toute l'année aux Abonnés titulaires d'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, sous réserve des interruptions dans les conditions fixées à l'article 31.3 ci-après.

À toute période de l'année, le Concessionnaire doit être en mesure d'ouvrir ou de fermer les vannes d'isolement du Branchement dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la demande de l'Abonné.

Le Concessionnaire n'encourt pas de responsabilité pour des causes relevant du fonctionnement normal du Service ou de la force majeure, et notamment dans les cas définis ci-après.

ARTICLE 31.1 - INTERRUPTIONS PLANIFIÉES

Article 31.1.1 - Interruptions planifiées consécutives à une opération de maintenance ou une intervention sur le réseau

Le Concessionnaire est autorisé à pratiquer des interruptions planifiées de distribution d'énergie frigorifique d'une durée maximale de douze (12) heures entre 22 heures et 12 heures et de trois (3) heures entre 12 heures et 22 heures, avec un intervalle de quarante-huit (48) heures entre deux coupures.

Les interruptions planifiées concernent les interruptions pour motifs d'ordre technique, notamment celles nécessitées par la réalisation de travaux de raccordement d'un nouvel Abonné, ou celles provoquées par la découverte d'une fuite sur le réseau. La date et la durée de l'interruption sont fixées par le Concessionnaire avec le souci de réduire au minimum la gêne causée à l'Abonné, et portées à la connaissance de celui-ci avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés ; en cas de fuite impactant le réseau, ce délai de préavis pourra être réduit.

Par ailleurs, le Concessionnaire peut interrompre le service en cas de non-conformité des Installations secondaires de l'Abonné avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, ou avec les dispositions techniques détaillées dans le Cahier des prescriptions techniques susceptible de causer une perturbation pour les Installations primaires. Ces interruptions de distribution d'énergie frigorifique planifiées n'ouvrent droit à aucun recours contre le Concessionnaire sous réserve que les dispositions fixées ci-dessus aient été respectées. L'Abonné ne pourra alors prétendre à aucune indemnité ni à dommages et intérêts.

Le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique permet en effet à l'Abonné de marquer son accord pour que, durant des jours de pointe tels que définis ci-après, ses appels de puissance soient limités à hauteur de 30% de sa Puissance souscrite pendant toute la journée.

Les « jours de pointe » sont des jours choisis par le Concessionnaire, dans la limite de huit (8) jours maximum sur la période des mois de juin à septembre inclus. Ils sont déclarés « jours de pointe » avec un délai de prévenance d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Le Concessionnaire informe les Abonnés concernés par voie électronique en précisant :

- les dates et heures de début et de fin de réduction de leur Puissance appelée ;
- la possibilité de refuser cette réduction de Puissance appelée, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer.

Pour un jour de limitation de Puissance appelée, l'Abonné bénéficiera d'un avoir correspondant à l'équivalent de trois (3) jours d'abonnement du mois considéré. Cet avoir sera appliqué sur la facture d'abonnement du mois de septembre.

Au-delà de trois (3) refus de l'Abonné - consécutifs ou non - sur la période juin-septembre en cours, l'Abonné perd son droit à rétribution sur la totalité de ladite période.

ARTICLE 31.2 - INTERRUPTIONS NON PLANIFIÉES

Est considérée comme une interruption de fourniture non planifiée une absence de fourniture de froid pendant une durée supérieure à deux (2) heures non initialement portée à la connaissance de l'Abonné. Dès la survenance d'une interruption de fourniture non planifiée, l'Abonné est prévenu dans le délai le plus bref.

Les interruptions non planifiées de fourniture d'énergie frigorifique donnent lieu au profit des Abonnés, au versement d'une pénalité selon les modalités de l'article 31.7. Ces pénalités sont applicables à l'exclusion des cas d'exonération prévus ci-dessous :

- Fait de l'Abonné ou de ses préposés et/ou prestataires ;
- Événement extérieur aux Parties ;
- Événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Arrêt du Service dû à un manquement de l'Autorité Concédante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du Contrat de Concession et assimilé pour le Concessionnaire à un Cas de Force Majeure.

ARTICLE 31.3 - INTERRUPTIONS D'URGENCE

Le Concessionnaire se réserve le droit, après en avoir avisé la Ville de Paris et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de froid à tout Abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les Installations primaires, ou de danger pour les personnes ou les biens du Service. Dans ce but, les agents du Concessionnaire auront à tout instant libre accès aux Installations primaires chez l'Abonné, et pourront intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde.



ARTICLE 31.4 - INSUFFISANCE TEMPORAIRE DE FOURNITURE

Est considérée comme une insuffisance de fourniture, une fourniture de froid à une température supérieure de 0,5°C par rapport à la température de livraison contractuelle pendant une durée consécutive minimale de quatre (4) heures.

Les insuffisances temporaires de fournitures d'énergie frigorifique, donnent lieu au profit des Abonnés, au versement d'une pénalité selon les modalités de l'article 31.7. Ces pénalités sont applicables à l'exclusion des cas d'exonération prévus ci-dessous :

- Fait de l'Abonné ou de ses préposés et/ou prestataires ;
- Événement extérieur aux Parties ;
- Événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Insuffisance temporaire de fourniture due à un manquement de l'Autorité Concédante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre du
- Contrat de Concession et assimilé pour le Concessionnaire à un Cas de Force Majeure.

ARTICLE 31.5 - RESTRICTIONS EN CAS DE CRISE OU DE CATASTROPHE NATURELLE

En cas de crise ou de catastrophe naturelle, le Concessionnaire a pour obligation :

- De pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des Installations primaires ;
- D'assurer le plus rapidement possible une reprise adaptée du Service ;
- De rétablir un fonctionnement normal du Service et tenant compte des dommages subis par les Installations primaires.

ARTICLE 31.6 - DÉLAIS D'INTERVENTION

En cas d'interruption non planifiée de la fourniture ou d'insuffisance temporaire de fourniture telles que définies aux articles ci-dessus, le Concessionnaire est tenu d'intervenir 24 heures /24 et 365 jours par an dans les délais suivants :

- Deux (2) heures en cas de fuite,
- Le jour ouvré suivant avant midi pour toutes les autres interventions.



ARTICLE 31.7 - PÉNALITÉS POUR ARRÊTS NON PLANIFIÉS OU INSUFFISANCE DE FOURNITURE

Les interruptions non planifiées de fournitures d'énergie frigorifique, à l'exclusion des cas d'exonération prévus aux articles ci-dessus, donnent lieu, au paiement, par le Concessionnaire, au profit de l'Abonné, à une pénalité calculée comme suit :

$$P = \frac{(R2 \times Dj)}{365}$$

Avec les facteurs suivants :

- P : Montant de la pénalité,
- R2 : Montant annuel du Terme R2 « Abonnement » de l'Abonné (valeur à la date de l'interruption ou insuffisance de fourniture) (en euros €),
- Dj : Durée en jour (fraction de vingt-quatre (24) heures) de l'interruption.

Cette pénalité est appliquée par jour d'interruption, un jour étant comptabilisé à partir de la troisième heure d'interruption ou de la cinquième heure d'insuffisance.

La pénalité pour insuffisance de fourniture, qui s'applique en dehors des cas d'exonération prévus aux articles ci-dessus se calcule comme celle due pour interruption, divisée par deux (2).

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES RELATIVES AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

ARTICLE 32.1 - FIXATION ET COMPOSITION DES TARIFS D'ACHÈVEMENT DU RACCORDEMENT ET DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

Les tarifs d'achèvement du Raccordement et de fourniture d'énergie frigorifique sont établis conformément aux dispositions du Contrat de Concession et dans le respect du principe d'égalité de traitement des Abonnés.

L'achèvement du Raccordement comprend les Termes FR2 et FR3.

La fourniture d'énergie frigorifique comprend les Termes R1, R22, R23, R24_{DE}, R24_{INDEV}, R25 et R3

ARTICLE 32.2 - DÉPÔT DE GARANTIE

Il n'est pas perçu auprès des Abonnés de dépôt de garantie.

ARTICLE 32.3 - FRAIS D'ACHÈVEMENT DU RACCORDEMENT

Les termes FR2 et FR3 contribuent aux investissements nécessaires à l'achèvement du Raccordement du Site depuis le Branchement jusqu'au(x) Moyen(s) de livraison inclus.

Ils sont déterminés à partir des éléments de la grille tarifaire de l'année de signature du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique par les deux parties, en fonction de la nécessité de réaliser ou de modifier un Linéaire primaire intérieur et un ou des Moyens(s) de livraison.

Les termes FR2 et FR3 sont exigibles à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux et en tout état de cause au plus tard à la Date d'achèvement des travaux intérieurs définie au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

ARTICLE 32.3.1 - TERME « FR2 »

Le terme FR2 reflète les coûts relatifs à la construction de l'éventuel Linéaire primaire intérieur situé entre le point de pénétration du Branchement dans le Site de l'Abonné, (ou aménagements extérieurs et constructions attenants le cas échéant tels que cour, jardin ou bâtiment appartenant à un tiers), et l'amont du ou des Moyen(s) de livraison.

Il est fonction de la longueur du Linéaire primaire intérieur, arrondie au mètre supérieur, et de la Puissance installée.

ARTICLE 32.3.2 - TERME « FR3 »

Le terme FR3 reflète les coûts relatifs à la construction du ou des Moyen(s) de livraison.

Il est fonction du type de Moyen de livraison et de la Puissance installée.

Lorsqu'un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique comprend plusieurs Postes de livraison, le terme FR3 est calculé sur la somme des prix unitaires de chacun des Postes de livraison.

Le terme FR3 est déterminé à partir des éléments de la grille tarifaire de l'année de signature du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique ou de son dernier avenant si la Date d'achèvement des travaux a été modifiée du fait de l'Abonné.

ARTICLE 32.3.3 - SITES GROUPÉS

Dans le cas des Sites groupés définis à l'article 3.5, les frais d'achèvement du Raccordement sont calculés sur :

- Terme FR2 : la longueur de chaque Linéaire primaire intérieur par Puissances installées ;
- Terme FR3 : les Puissances installées de chacun des Postes de livraison, dont la somme est obligatoirement égale à la Puissance installée du Branchement.

L'Abonné assure la répartition des Droits et Frais de Raccordement entre les divers Sites le cas échéant.

ARTICLE 32.4 - TARIFS DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

Pour tous les Abonnés disposant de Postes de livraison, les dispositions de la grille tarifaire spécifiques aux Postes de livraison comprennent :

- Un terme R1 « Consommations énergétiques » ;
- Un terme R2 « Abonnement » ;
- Un terme R3 « Consommations volumétriques ».

Pour tous les Abonnés disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box + ou Module de rafraîchissement, les dispositions de la grille tarifaire spécifiques aux autres Moyens de livraison comprennent :

- Un terme R2 forfaitaire « Abonnement » ;
- Un terme R3 « Consommations volumétriques ».

ARTICLE 32.4.1 - TERME « R1 » OU « CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES »

Le Terme R1 « Consommations énergétiques » reflète une partie des charges nécessaires à la production d'énergie. Il est défini en fonction de :

- La saison :
 - période estivale : juin, juillet, août et septembre ;
 - périodes d'intersaison : Période 1 : avril et mai / Période 2 : octobre et novembre ;
 - période hivernale : décembre, janvier, février, mars ;
- La quantité mensuelle d'énergie consommée en MWh pendant le mois écoulé mesurée par le Compteur d'énergie du ou des Moyen(s) de livraison ;
- Le nombre mensuel d'heures équivalent pleine puissance (HPP) exprimé en heures, correspondant au ratio « quantité mensuelle d'énergie consommée pendant le mois écoulé [en kWh] / Puissance souscrite [en kW] ».

Le terme R1 « Consommations énergétiques » est facturé mensuellement.

Les tarifs unitaires applicables exprimés en €/MWh sont déterminés en fonction :

- du mois de consommation ;
- de la tranche d'heures équivalent pleine puissance correspondant au nombre totale d'HPP du mois ;
- des tranches marginales de consommation.

L'ensemble des tarifs unitaires est détaillé dans les dispositions spécifiques aux Postes de livraison de la grille tarifaire initiale figurant en Annexe 2 au présent Règlement de Service.

Lorsque le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique comprend plusieurs Postes de livraison, les consommations d'énergie sont calculées sur la somme des consommations comptées sur l'ensemble des Postes de livraison, et les heures équivalent pleine puissance sont calculées comme le rapport de la somme des consommations sur la Puissance souscrite du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique. Il est émis une seule facture.

Il est précisé qu'aucun terme R1 « Consommations énergétiques » n'est applicable aux Abonnés disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box +, ou module de rafraîchissement, car ces Moyens de livraison ne sont pas dotés d'une fonction d'intégration permettant de convertir les mètres cubes en énergie.

ARTICLE 32.4.2 - TERME « R2 » OU « ABONNEMENT »

Le terme R2 « Abonnement » est basé sur la Puissance souscrite. Il se décompose en quatre (4) sous termes R22, R23, R24 et R25 lesquels reflètent, essentiellement :

- Terme R22 : achats d'études et de services ;
- Terme R23 : prestations de Gros Entretien ou Grandes Visites et renouvellements des installations ;
- Termes R24 :
 - R24_{DE} : amortissement du droit d'entrée ;
 - R24_{INVDEV} : amortissement et financement des investissements de développement, nets des frais et droits de raccordement ;
 - Terme R25 : subventions.

Lorsque le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique comprend plusieurs Postes de livraison, le Terme R2 « Abonnement » est calculé sur la somme des Puissances souscrites sur l'ensemble des Postes de livraison. Il est émis une seule facture.

Le Terme R2 « Abonnement » est facturé mensuellement.

ARTICLE 32.4.2.1 - DISPOSITIONS DE LA GRILLE TARIFAIRE SPÉCIFIQUE AUX POSTES DE LIVRAISON »

Pour tous les Abonnés disposant d'un ou plusieurs Postes de livraison, la « grille tarifaire Postes de Livraison » définit un terme R2 « Abonnement » exprimé en € /kW souscrit.

Le terme R2 « Abonnement » est calculé par tranches marginales de Puissance souscrite.

Facturation du dépassement de Puissance souscrite : Dans le cas où le Concessionnaire constate pendant le mois considéré, durant au moins quinze (15) minutes cumulées, pouvant ne pas être consécutives, des Puissances appelées supérieures à la Puissance souscrite par l'Abonné, alors le montant de l'Abonnement du mois considéré sera majoré de 30% du montant mensuel de l'abonnement à la puissance de dépassement.

La puissance de dépassement est exprimée en kW. Il s'agit de la puissance maximale appelée par l'Abonné pendant plus de quinze (15) minutes cumulées (mais non nécessairement consécutives) au cours du mois au-delà de la Puissance souscrite de l'Abonné.

ARTICLE 32.4.2.2 - DISPOSITIONS DE LA GRILLE TARIFAIRE SPÉCIFIQUE AUX AUTRES MOYENS DE LIVRAISON

Pour tous les Abonnés disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box +, ou Module de rafraîchissement, le terme R2 « Abonnement » n'est exigible qu'au titre des mois où la consommation volumétrique est supérieure ou égale à un mètre cube (1 m³).

Le terme R2 « Abonnement » mensuel est défini forfaitairement aux dispositions spécifiques aux autres Moyens de livraison de la grille tarifaire initiale figurant en Annexe 2 du présent Règlement de Service, en fonction de la Puissance souscrite du Moyen de livraison.

ARTICLE 32.4.3 - TERME « R3 » OU « CONSOMMATIONS VOLUMÉTRIQUES »

Le terme R3 « Consommations volumétriques » exprimé en €/m³, reflète une partie des charges nécessaires à la livraison d'énergie. Il est facturé mensuellement.

ARTICLE 32.4.3.1 - DISPOSITIONS DE LA GRILLE TARIFAIRE SPÉCIFIQUES AUX POSTES DE LIVRAISON

Pour les Poste de livraison, le terme R3 « Consommations volumétriques » est défini en fonction de :

- la saison :
 - période estivale : juin, juillet, août et septembre ;
 - périodes d'intersaison : Période 1 : avril et mai / Période 2 : octobre et novembre
 - période hivernale : décembre, janvier, février, mars ;
- le différentiel de température entre l'aller et le retour au réseau primaire, appelé « DeltaT_{primaire} » ;
- la quantité mensuelle des volumes consommés en m³.

Les tarifs unitaires applicables sont déterminés en fonction :

- du mois de consommation ;
- de la comparaison du DeltaT_{primaire} moyen mensuel par rapport à un DeltaT_{primaire} seuil
- du type de Poste de livraison.

L'ensemble des tarifs unitaires est détaillé dans les dispositions spécifiques aux Postes de livraison de la grille tarifaire initiale figurant en Annexe 2 du présent Règlement de Service.



Les DeltaT_{primaire} seuil par saison sont définis comme suit :

Période	DeltaT seuil pour les CLIM'pack	DeltaT seuil pour les CLIM'box
Période hivernale	5°C	0°C
Périodes d'intersaison	7°C	0°C
Période estivale	7°C	0°C

Lorsque le Contrat de fourniture d'énergie frigorifique comprend plusieurs Postes de livraison, le Terme R3 « Consommations volumétriques » est calculé pour chacun des Postes de livraison selon les dispositions de la grille tarifaire qui leur sont applicables et en les sommant ; ces données sont détaillées sur la facture.

ARTICLE 32.4.3.2 - DISPOSITIONS DE LA GRILLE TARIFAIRE SPÉCIFIQUES AUX AUTRES MOYENS DE LIVRAISON

Pour tous les Abonnés disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box +, ou Module de rafraîchissement, le Terme R3 « Consommations volumétriques » est défini en fonction de :

- la saison :
 - période estivale : juin, juillet, août et septembre ;
 - périodes d'intersaison : Période 1 : avril et mai / Période 2 : octobre et novembre ;
 - période hivernale : décembre, janvier, février, mars ;
- la quantité mensuelle des volumes consommés en m³, par tranches marginales de consommation ;
- la Puissance souscrite (correspondant à la Puissance installée) du Moyen de livraison.

L'ensemble des tarifs unitaires est détaillé dans les dispositions spécifiques aux autres Moyens de livraison de la grille tarifaire initiale figurant en Annexe 2 du présent Règlement de Service.

ARTICLE 32.5 - IMPÔTS ET TAXES

Les tarifs d'achèvement du Raccordement et de fourniture d'énergie comprennent tous les impôts en vigueur au jour de la signature du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

Toute modification de la réglementation entraînera un réajustement soit en hausse, soit en baisse des tarifs.

Les tarifs sont établis hors taxes ; ils seront majorés des taxes applicables à l'Abonné, en exécution des prescriptions de la réglementation en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 32.6 - ÉVOLUTION DES TARIFS D'ACHÈVEMENT DU RACCORDEMENT FR2 ET FR3, ET DE FOURNITURE R1 R2 ET R3

ARTICLE 32.6.1 - RÉVISION DES TERMES FR2 ET FR3

Les tarifs des Termes FR2 et FR3 fixés à la grille tarifaire évoluent chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,1 + 0,12 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,31 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,47 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

Avec :

- P_0 : prix unitaires de chacun des composants des Termes FR2 et FR3 de la grille tarifaire initiale ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $ICHT-IME_0 = 127,45$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $BT40_0 = 111,32$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- TP03a : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Génie Civil « Terrassements généraux », base 100 en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $TP03a_0 = 109,57$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

ARTICLE 32.6.2 - RÉVISION DU TERME R1

Les tarifs du Terme R1 fixés à la grille tarifaire évoluent chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$R1 = R1_0 \times \left(a \times K1_{\text{élec}} + b \times K1_{\text{GRT}} + c \times K1_{\text{PNE}} + d \times K1_{\text{PMONTREUIL}} + e \times K1_{\text{fonctionnement}} \right)$$

Avec :

- $R1_0$: prix unitaires de chacun des composants du Terme R1 de la grille tarifaire initiale ;
- $K1_{\text{élec}}$ représente le prix d'achat de l'électricité ;
- $K1_{\text{GRT}}$ représente le prix d'achat de froid et d'électricité auprès de GRTgaz ;
- $K1_{\text{PNE}}$ représente le prix d'achat de froid auprès de la société GEOMETROPOLE ;
- $K1_{\text{PMONTREUIL}}$ représente le prix d'achat de froid auprès de la société exploitant la future centrale de Porte de Montreuil ;
- $K1_{\text{fonctionnement}}$ représente les charges de personnel, d'entretien et de maintenance et de compensation carbone ;
- Les coefficients a, b, c, d et e qui représentent respectivement la pondération économique des charges d'électricité achetée sur le marché, de froid et d'électricité achetées auprès de GRTgaz, de froid acheté auprès de GEOMETROPOLE, de froid acheté auprès de la société exploitant la centrale de Porte de Montreuil, et de personnel, d'entretien et maintenance et de compensation carbone.

Les coefficients pour l'année 2025 sont les suivants :

- a = 34,2%
- b = 0,0%
- c = 5,7%
- d = 0%
- e = 60,1%

$K1_{\text{élec}}$ est révisé annuellement au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$\text{où } K1_{\text{élec}} = 0,558 \times \frac{\text{Ind } 010534766}{\text{Ind } 010534766_0} + 0,442 \times \left(0,8 + 0,1 \times \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_0} + 0,10 \times \frac{\text{FSD1}}{\text{FSD1}_0} \right)$$

Dans laquelle :

- 0,442 représente la part moyenne des PPA sur la durée de la concession ;
- 0,558 représente les autres approvisionnements et taxes (achats sur le marché, coûts liés au transport et à la distribution de l'électricité, taxes)

Avec :

- Ind 010534766 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice INSEE « électricité-entreprises » (identifiant 010534766), l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA ; valeurs disponibles au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $\text{Ind } 010534766_0 = 118$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;

- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $ICHT-IME_0 = 127,45$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- FSD1 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice « Frais et services divers catégorie 1 », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : FSD1), dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $FSD1_0 = 128,06$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

$K1_{GRT}$ est révisé chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$K1_{GRT} = \left(0,1 + 0,9 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Bâtiment "Chauffage central", base 100 en janvier 2010, publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée ; dernières valeurs publiées au 31 octobre ;
- $BT40_0 = 111,32$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

$K1_{PNE}$ et $K1_{PMONTREUIL}$ sont révisés chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$K1_{PNE} = K1_{PMONTREUIL}$$

$$K1_{PNE} = 0,23 \times \frac{Ind\ 010534766}{Ind\ 010534766_0} + 0,77 \times \left(0,61 + 0,23 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,10 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Avec :

- Ind 010534766 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice INSEE « électricité-entreprises » (identifiant 010534766), l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA, dernières valeurs publiées au 31 octobre ;
- $Ind\ 010534766_0 = 118$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus, ou tout indice de remplacement ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $ICHT-IME_0 = 127,45$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;

- FSD1 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice « Frais et services divers catégorie 1 », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : FSD1), dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $FSD1_0 = 128,06$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée ; dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $BT40_0 = 111,32$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;

$K1_{\text{fonctionnement}}$ est révisé chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$K1_{\text{fonctionnement}} = \left(0,1 + 0,62 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,28 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $ICHT-IME_0 = 127,45$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée ; dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $BT40_0 = 111,32$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

ARTICLE 32.6.3 - RÉVISION DU TERME R2

Les tarifs du Terme R22 fixés à la grille tarifaire évoluent chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$R22 = R22_0 \times K_{22}$$

$$K_{22} = \left(0,1 + 0,9 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Avec :

- $R22_0$: prix unitaires de chacun des composants du Terme R22 de la grille tarifaire initiale ;
- FSD2 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice « Frais et Services Divers catégorie 2 », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $FSD2_0 = 128,14$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.

Les tarifs du Terme R23 fixés à la grille tarifaire évoluent chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$R23 = R23_0 \times K_{23}$$

$$K_{23} = \left(0,1 + 0,9 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

Avec :

- $R23_0$: prix unitaires de chacun des composants du Terme R23 de la grille tarifaire initiale ;
- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée ; dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $BT40_0 = 111,32$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus.



Les tarifs des Termes $R24_{DE}$ et $R24_{INVDEV}$ fixés à la grille tarifaire évoluent chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

- Période 2022-2027 :

$$R24 = R24_{DE} + R24_{INVDEV}$$

$$\text{avec } R24_{DE} = R24_{DE0} \text{ et } R24_{INVDEV} = R24_{INVDEV0} \times K_{24}$$

$$K_{24} = \left(0,1 + 0,12 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,31 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,47 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

- Période 2028-2032 :

$$R24 = R24_{DE} + R24_{INVDEV}$$

$$\text{avec } R24_{DE} = R24_{DE0} \text{ et } R24_{INVDEV} = R24_{INVDEV 2017} \times K_{24}$$

$$K_{24} = \left(0,2 + 0,11 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_{2017}} + 0,28 \times \frac{BT40}{BT40_{2017}} + 0,41 \times \frac{TP03a}{TP03a_{2017}} \right)$$

- Période 2033-2037 :

$$R24 = R24_{DE} + R24_{INVDEV}$$

$$\text{avec } R24_{DE} = R24_{DE0} \text{ et } R24_{INVDEV} = R24_{INVDEV 2032} \times K_{24}$$

$$K_{24} = \left(0,3 + 0,09 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_{2032}} + 0,24 \times \frac{BT40}{BT40_{2032}} + 0,37 \times \frac{TP03a}{TP03a_{2032}} \right)$$

- Période 2038-2042 :

$$R24 = R24_{DE} + R24_{INVDEV}$$

$$\text{avec } R24_{DE} = R24_{DE0} \text{ et } R24_{INVDEV} = R24_{INVDEV 2037} \times K_{24}$$

$$K_{24} = \left(0,4 + 0,08 \times \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_{2037}} + 0,21 \times \frac{BT40}{BT40_{2037}} + 0,31 \times \frac{TP03a}{TP03a_{2037}} \right)$$

Avec :

- $R24_{DE0}$: prix unitaires de chacun des composants du Terme $R24_{DE}$ de la grille tarifaire initiale ;
- $R24_{INVDEV0}$: prix unitaires de chacun des composants du Terme $R24_{INVDEV}$ de la grille tarifaire initiale ;
- ICHT-IME : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $ICHT-IME_0 = 127,45$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- BT40 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Bâtiment « Chauffage central », base 100 en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $BT40_0 = 111,32$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- TP03a : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Génie Civil « Terrassements généraux », base 100 en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée, dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- $TP03a_0 = 109,57$, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- $R24_{INVDEV2027}$, $R24_{INVDEV2032}$, $R24_{INVDEV2037}$: prix unitaires de chacun des composants du Terme $R24_{INVDEV}$ de la grille tarifaire en vigueur respectivement au 1^{er} janvier 2027, 2032 et 2037 ;
- $ICHT-IME_{2027}$, $ICHT-IME_{2032}$, $ICHT-IME_{2037}$: la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice ICHT-IME « coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques », ou tout indice de remplacement, utilisée pour la révision tarifaire entrant en vigueur respectivement au 1^{er} janvier 2027, 2032 et 2037 ;
- $BT40_{2027}$, $BT40_{2032}$, $BT40_{2037}$: la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Bâtiment "Chauffage central", ou tout indice de remplacement, utilisée pour la révision tarifaire entrant en vigueur respectivement au 1^{er} janvier 2027, 2032 et 2037 ;
- $TP03a_{2027}$, $TP03a_{2032}$, $TP03a_{2037}$: la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'index national de Génie Civil « Terrassements généraux », ou tout indice de remplacement, utilisée pour la révision tarifaire entrant en vigueur respectivement au 1^{er} janvier 2027, 2032 et 2037.

Le Terme négatif R25 n'est pas indexé. Il est égal à 0 dans la grille tarifaire initiale. Il est constitué de plusieurs éléments S_i en fonction de l'échelonnement du versement des subventions, ainsi que du nombre de celles-ci. La valeur du terme R25 est ainsi fixée par la formule suivante :

$$R25 = \sum_i S_i$$

Chaque élément S_i s'applique à partir du 1^{er} janvier suivant le versement de tout ou partie d'une subvention et est calculé de la manière suivante :

$$S_i = SR \times \frac{t}{1-(1+t)^{-a}} \times \frac{1}{mPS}$$

Avec :

- SR : subvention réellement perçus en tout ou partie ;
- t : taux annuel fixé à 6%
- a :
 - pour les subventions attachées aux ouvrages immobilisés jusqu'à l'année 13 du Contrat : nombre d'années, arrondi à deux chiffres après la virgule le cas échéant, restant à courir avant le terme normal du Contrat à partir de l'application du terme S_i ;
 - pour les subventions attachées aux ouvrages immobilisés à compter de l'année 14 et jusqu'à l'échéance du Contrat : nombre d'années, arrondi à deux chiffres après la virgule le cas échéant, restant à courir pour l'amortissement des ouvrages immobilisés, et à compter de l'application du terme S_i ;
 - mPS : moyenne annuelle des Puissances souscrites prévisionnelles telles qu'indiquées dans le Schéma Directeur des Investissements pour les Abonnés disposant de Postes de livraison, ainsi que la moyenne annuelle des puissances souscrites prévisionnelles des Abonnés disposant d'autres Moyens de livraison, sur la durée restant à courir du Contrat de concession.

La valeur absolue de ce terme est diminuée en cas de remboursement d'avances remboursables. Le montant de la diminution est déterminé annuellement de la manière suivante :

$$D_{25} = \frac{ARn}{PSn}$$

Avec :

- D25 : diminution de la valeur absolue du terme R25 au titre de l'année N ;
- ARn : Annuité de remboursement de l'année au titre de l'avance remboursable ;
- PSn : Puissance souscrite réelle au 31 décembre de l'année N-1.

ARTICLE 32.6.4 - RÉVISION DU TERME R3

Les tarifs du Terme R3 fixés à la grille tarifaire évoluent chaque année au 1^{er} janvier selon la formule suivante :

$$R3 = R30_0 \times \left(0,1 + 0,37 \times \frac{Ind\ 010534778}{Ind\ 010534778_0} + 0,53 \times \frac{ICC}{ICC_0} \right)$$

Avec :

- R3₀ : prix unitaires de chacun des composants du Terme R3 de la grille tarifaire initiale ;
- Ind 010534778 : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice INSEE des prix de production de l'industrie française de l'eau naturelle, traitement, distribution d'eau, base 100 en 2015 ; valeurs disponibles au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- Ind 010534778₀ = 102,51, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de février 2020 à janvier 2021 inclus ;
- ICC : la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de l'indice du coût de construction ; dernières valeurs publiées au 31 octobre, ou tout indice de remplacement ;
- ICC₀ = 1770,75, correspondant à la moyenne annuelle des valeurs mensuelles de référence du 1^e trimestre 2020 au 4^{ème} trimestre 2020 inclus.

ARTICLE 33 - CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT RELATIVES AU CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉNERGIE FRIGORIFIQUE

ARTICLE 33.1 - FACTURATION

Les sommes dues au titre du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, donnent lieu à une facturation sur la base du tarif en vigueur durant la période couverte par la facture.

Elle peut être réalisée par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé. Cette estimation se base sur les relevés du même mois de l'année N-1, ou bien dans le cas d'un nouvel Abonné en considérant les relevés du mois M-1 de l'année N.

ARTICLE 33.1.1 - FACTURATION DES TERMES FR2 ET FR3

La facturation des termes FR2 et FR3 des frais d'achèvement du Raccordement intervient à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux et au plus tard à la Date d'achèvement des travaux intérieurs définie au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

ARTICLE 33.1.2 - FACTURATION DU TERME R1 « CONSOMMATIONS ÉNERGÉTIQUES »

Pendant toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, pour les Abonnés disposant d'un ou plusieurs Postes de livraison, le Terme R1 « Consommations énergétiques » est facturé mensuellement à la fin de chaque mois, après relevé des compteurs d'énergie du ou des Moyen(s) de livraison.

Pendant toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, les Abonnés disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box+ ou Module de rafraîchissement ne sont pas assujettis au paiement du terme R1.

ARTICLE 33.1.3 - FACTURATION DU TERME R2 « ABONNEMENT »

Pendant toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, le Terme R2 « Abonnement » est facturé mensuellement à la fin de chaque mois sur la base de la Puissance souscrite définie au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

Pour les Abonnés disposant d'un ou plusieurs Postes de livraison, la facture distingue :

- le montant de l'abonnement par sous-termes R22, R23, R24_{DE} et R24_{INVDEV} et R25, et
- le montant des éventuels dépassements de puissance.

Pour les Abonnés disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box+ ou Module de rafraîchissement, la facture ne porte que sur le Terme R2 « Abonnement » forfaitaire pour les seuls mois ayant enregistré au moins un (1) mètre cube consommé.

La première facturation du Terme R2 « Abonnement » intervient à l'issue du mois de la mise en service, prorata temporis.

ARTICLE 33.1.4 - FACTURATION DU TERME R3 « CONSOMMATIONS VOLUMÉTRIQUES »

Pendant toute la durée du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, pour les Abonnés disposant d'un ou plusieurs Moyens de livraison, le Terme R3 « Consommations volumétriques » est facturé mensuellement après relevés du compteur volumétrique du ou des Moyen(s) de livraison, et des mesures des sondes de températures pour les Postes de livraison.

ARTICLE 33.2 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES FACTURES

Les factures sont payables dans les trente (30) jours suivant leur date d'émission ou leur date de réception si la personne qui procède à leur règlement est une personne de droit public.

En cas de règlement par prélèvement, la date du prélèvement est indiquée en 1^{ère} page des factures. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

Le Concessionnaire propose à tous les Abonnés un système de paiement mensuel de factures par prélèvement automatique.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard dans le paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

Tout retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par Décret.

À défaut de paiement dans le mois qui suit la présentation des factures, le Concessionnaire peut interrompre, quinze jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné demeurée infructueuse, la fourniture des fluides.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de coupure et de remise en service ultérieure du ou des Moyen(s) de livraison sont à la charge de l'Abonné conformément au Bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 34 - MODIFICATIONS TECHNIQUES ULTÉRIEURES

ARTICLE 34.1 - MODIFICATIONS TECHNIQUES ULTÉRIEURES DES INSTALLATIONS PRIMAIRES À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ

En cas de modification, à la demande de l'Abonné, de la configuration du Branchement et/ou du Linéaire primaire intérieur et/ou du ou des Moyen(s) de livraison (par exemple, une demande de déplacement), les frais d'étude et de travaux correspondants seront facturés à l'Abonné sur la base du Bordereau des prix unitaires. Les modifications demandées doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien des Installations primaires.

ARTICLE 34.2 - AUGMENTATION ULTÉRIEURE DE LA PUISSANCE INSTALLÉE

Toute demande d'augmentation de la Puissance installée effectuée par l'Abonné devra être validée par le Concessionnaire en fonction de la puissance disponible sur le Réseau structurant et/ou les Moyens de production.

Dans le cas où il est techniquement possible pour le Concessionnaire d'accéder à la demande de l'Abonné, un nouveau Contrat de raccordement au réseau de froid urbain est signé pour entériner la hausse de la Puissance installée et ses conséquences techniques et financières.

L'Abonné sera redevable envers le Concessionnaire, si des travaux sont rendus nécessaires :

- a) si la demande intervient avant la fin de la Période contractuelle initiale définie au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique :
 - le complément du terme DR sera facturé à concurrence du complément de Puissance installée, dès la signature du nouveau Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, et
 - la dépose et la repose du Branchement, du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison seront facturées à l'Abonné au Bordereau des prix unitaires.

b) si la demande intervient après la fin de la Période contractuelle initiale définie au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, la dépose et la repose du Branchement seront facturées à l'Abonné comme suit :

- le complément du Terme DR sera facturé à concurrence du complément de Puissance installée, dès la signature du nouveau Contrat de raccordement au réseau de froid urbain, et
- pour le terme FR1, d'un montant correspondant aux nécessités techniques de l'opération :
 - Si l'opération ne nécessite pas le changement du Branchement pour délivrer la nouvelle Puissance installée, le terme FR1 n'est pas facturé.
 - Si l'opération nécessite le changement du Branchement, le terme FR1 est recalculé sur la nouvelle Puissance installée. Le terme FR1 est exigible à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux et au plus tard à la Date d'achèvement des travaux extérieurs définie au Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

Le complément du terme DR se calcule selon la formule :

$$\text{Complément DR} = \left(\frac{\text{Nouvelle Puissance installée}}{\text{Nouvelle Surface du Site}} - \text{DR payé initialement} \right)$$

c) Si la demande intervient après la fin de la Période contractuelle initiale et si l'opération nécessite la dépose et la repose du Linéaire primaire intérieur et du ou des Moyen(s) de livraison, les termes FR2 et FR3 seront recalculés sur la nouvelle Puissance installée. La facture correspondante est exigible à la date de signature du constat contradictoire d'achèvement des travaux et au plus tard à la Date d'achèvement des travaux intérieurs définie par avenant au Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

ARTICLE 35 - FRAIS DE FERMETURE ET/OU DE DÉPOSE DES INSTALLATIONS PRIMAIRES

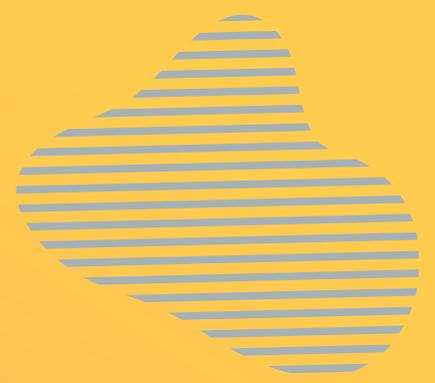
Tous les frais de suppression de Branchement et/ou de démontage des Installations primaires seront supportés par l'Abonné sur la base du Bordereau des prix unitaires.

Au terme, pour quelque motif que ce soit, du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique, le Branchement est mis hors d'eau aux vannes de sectionnement sous voirie par le Concessionnaire. Tous les frais de fermeture du Branchement seront supportés par l'Abonné, sur la base du Bordereau des prix unitaires.

La dépose du Branchement et/ou du Linéaire primaire intérieur et/ou du ou des Moyen(s) de livraison fait l'objet d'un accord entre le Concessionnaire et l'Abonné afin de réserver le cas échéant une remise en service ultérieure. Si elle est jugée nécessaire par le Concessionnaire, ou si le Concessionnaire a accepté la demande de dépose de l'Abonné, cette dépose est réalisée par le Concessionnaire et tous les frais sont facturés à l'Abonné sur la base du Bordereau des prix unitaires.

Si ultérieurement un tiers souhaite déposer des Installations primaires non nécessaires à l'exécution d'une Police d'abonnement existant à l'intérieur de son Site, le Concessionnaire réalise cette dépose et tous les frais sont facturés au demandeur sur la base du Bordereau des prix unitaires.





CHAPITRE 4

—

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FOURNITURE DE CHALEUR

Dans le cadre des objectifs de performances environnementales et économiques du Contrat de Concession, le Concessionnaire peut valoriser la chaleur fatale issue des installations de production du Service.

Le prix de la chaleur est établi de telle sorte que le Concessionnaire assure l'équilibre financier de la fourniture d'eau chaude dans les conditions normales de fonctionnement de ses installations.

ARTICLE 36 - FOURNITURE DE CHALEUR AU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE DE PARIS

Lorsque la configuration des installations respectives du Service et du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris le permet, le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition tout ou partie de la chaleur fatale issue d'installations de production du Contrat pour le chauffage ou le préchauffage de boucles d'eau chaude (BEC) du délégataire du réseau de chauffage urbain présentes à proximité du réseau de froid.

ARTICLE 36.1 - ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ (PROXIMITÉ PHYSIQUE ET CONCOMITANCE ÉNERGÉTIQUE)

Lorsque le critère de proximité physique est rempli, le Concessionnaire se rapproche du délégataire du réseau de chauffage urbain afin de réaliser une étude d'opportunité énergétique. La réalisation de cette étude d'opportunité énergétique est conditionnée par la remise, par le délégataire du réseau de chauffage urbain au Concessionnaire, des données suivantes sur les trois (3) dernières années :

- Appels de puissance de la BEC au pas horaire ;
- Température de départ de la BEC au pas horaire ;
- Température de retour de la BEC au pas horaire.

Si l'étude est concluante sur l'opportunité de l'alimentation de la boucle d'eau chaude du service public de distribution de chaleur de la ville de Paris, le délégataire du réseau de chauffage urbain marque son accord pour poursuivre le processus par la signature d'une lettre d'intention de valorisation de la chaleur fatale qu'il retourne au Concessionnaire.

À défaut d'avoir retourné ladite lettre d'intention dans un délai d'un (1) mois suivant la transmission de l'étude, il sera considéré que le délégataire du réseau de chauffage urbain a refusé l'opportunité de valorisation de chaleur fatale envisagée.

ARTICLE 36.2 - ÉTUDE DE FAISABILITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE

À réception de la lettre d'intention signée, le Concessionnaire procède à une étude de faisabilité technique et économique de l'alimentation de la boucle d'eau chaude de délégataire du réseau de chauffage urbain.

Dans le cas où le Concessionnaire ne dispose pas d'un moyen de production à proximité de la BEC, le Concessionnaire doit identifier un espace foncier à proximité de la BEC permettant

d'accueillir un futur moyen de production, et le délégataire du réseau de chauffage urbain lui apporte son concours ; en tout état de cause après un délai de trois (3) mois de recherche, le Concessionnaire rend compte au délégataire du réseau de chauffage urbain de l'avancement de ses recherches foncières et des éventuelles difficultés rencontrées. Au regard de ces difficultés, le Concessionnaire et le délégataire du réseau de chauffage urbain conviennent soit du délai dans lequel les recherches seront poursuivies, soit d'arrêter les recherches. Après que le foncier a été identifié et sécurisé, et dans un délai maximum de six (6) mois, le Concessionnaire remet au délégataire du réseau de chauffage urbain une étude de faisabilité de l'alimentation en chaleur de la boucle d'eau chaude présente à proximité.

ARTICLE 36.3 - CONVENTION DE CESSION DE CHALEUR FATALE

Le Concessionnaire adresse au délégataire du réseau de chauffage urbain un projet de convention de cession de chaleur fatale définissant les modalités techniques et financières de la cession de chaleur fatale au délégataire du réseau de chauffage urbain pour l'alimentation de sa boucle d'eau chaude, sur la base du modèle validé par la Ville de Paris.

L'accord du délégataire du réseau de chauffage urbain et du Concessionnaire sur l'ensemble des modalités de la fourniture de chaleur est entériné par la signature de cette convention préalablement au démarrage des travaux.

ARTICLE 36.4 - RÉALISATION DES TRAVAUX DU RACCORDEMENT DE LA BOUCLE D'EAU CHAUDE

Le Concessionnaire est responsable de la bonne exécution des travaux d'implantation des équipements de valorisation de chaleur dans le foncier retenu le cas échéant et en tout état de cause les travaux du raccordement du réseau de chauffage urbain, par les intervenants choisis et missionnés par lui.

La bonne réalisation du raccordement du réseau de chauffage urbain, fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire de réception signé entre le délégataire du réseau de chauffage urbain et le Concessionnaire.

Les ouvrages de production, de distribution et d'échange réalisés par le Concessionnaire constituent des ouvrages du service de production, stockage et distribution d'énergie frigorifique de la Ville de Paris.

ARTICLE 37 - FOURNITURE DE CHALEUR FATALE À L'HÉBERGEUR D'UN MOYEN DE PRODUCTION OU À UN ABONNÉ DU SERVICE PAR L'INTERMÉDIAIRE DU DÉLÉGATAIRE DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE DE PARIS

Le Concessionnaire peut mettre à disposition la chaleur fatale issue d'installations de production du Contrat pour le chauffage ou le préchauffage des installations secondaires d'un hébergeur d'un Moyen de production du Service ou d'un Abonné.

Ces opérations de valorisation de chaleur fatale au bénéfice d'un hébergeur ou d'un Abonné du Service sont réalisées par l'intermédiaire du délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville

de Paris, sans interface physique du réseau de chauffage urbain entre le réseau de froid urbain et l'hébergeur du Moyen de production ou l'Abonné du service.

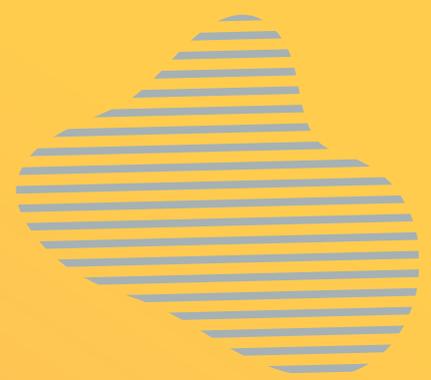
Le Concessionnaire réalise une étude précisant l'ensemble des conditions de fourniture, et propose au délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris d'assurer sa commercialisation à l'hébergeur ou à l'Abonné.

Les modalités de telles fournitures de chaleur par le délégataire du réseau de chauffage urbain de la Ville de Paris à un hébergeur d'un Moyen de production ou à un Abonné du Service sont plus amplement détaillées au Catalogue des activités annexes, activité « Fourniture de chaleur à un hébergeur d'un Moyen de production du Service », et activité « Fourniture de chaleur à un Abonné du Service ».

Les grands principes techniques, financiers et contractuels de la cession de chaleur fatale par le délégataire du réseau de chauffage urbain à un hébergeur d'un Moyen de production ou à un Abonné du Service dans le cadre de ces deux activités annexes, sont conformes à la convention générique de fourniture de chaleur figurant en Annexe 1 du Catalogue des activités annexes.

Les relations entre le Concessionnaire et le délégataire du réseau de chauffage urbain pour la mise en œuvre de ces activités annexes sont décrites dans une convention conforme à la convention validée par la Ville de Paris.





CHAPITRE 5

—

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 38 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions prennent effet à compter de l'accomplissement par la Ville de Paris des formalités de publication et de transmission du Contrat de Concession au représentant de l'État telles qu'elles résultent de l'alinéa 1^{er} de l'article L 1411-9 du CGCT.

ARTICLE 39 - UTILISATION DU NOM DE L'ABONNÉ À TITRE DE RÉFÉRENCE

Pendant la durée de la Police d'abonnement, l'Abonné autorise le Concessionnaire à citer le nom de l'Abonné à titre de référence pour sa communication institutionnelle.

Sont considérés exclusivement comme relevant de la communication institutionnelle : les rapports d'activité, les lettres internes, les documents destinés à l'affichage interne, les annuaires, les journaux internes, le site internet institutionnel, l'intranet de la société, les cartes de vœux (y compris électroniques).

Pour toute autre communication, le Concessionnaire s'engage à demander à l'Abonné son autorisation préalable et écrite, et s'engage à ne pas utiliser le nom et le logo de l'Abonné à des fins publicitaires ou promotionnelles sans son accord préalable et écrit.

ARTICLE 40 - FORCE MAJEURE

Est considéré comme Cas de Force Majeure tout événement postérieur à la conclusion de la Police d'abonnement, indépendant de la volonté des Parties et présentant les caractères cumulatifs d'imprévisibilité et d'irrésistibilité ou tout événement que les Parties n'ont pu raisonnablement pallier en professionnels diligents.

En outre, sont assimilés à un Cas de Force Majeure les événements suivants : les catastrophes naturelles, tremblement de terre, inondation, incendie, pandémie, insurrection, guerre civile ou étrangère, acte de terrorisme, grève générale ou locale, impossibilité pour le personnel du Concessionnaire d'accéder aux équipements, droit de retrait du personnel, décision imprévisible d'une Autorité Publique, et impossibilité de se procurer une source d'énergie sans faute des parties.

ARTICLE 41 - MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ABONNÉ

La Police d'abonnement n'est pas cessible à un tiers.

En cas de changement dans le régime de propriété du Site à la suite soit d'une cession immobilière, soit d'un décès de l'Abonné personne physique, soit d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ou en cas de changement dans l'occupation du Site, l'Abonné ou son représentant devra impérativement en aviser dès qu'il en aura connaissance le Concessionnaire afin de permettre l'organisation de la continuité des obligations de chacune des Parties.

À défaut, l'Abonné demeure personnellement responsable de tout ce qui concerne la Police d'abonnement et notamment du Branchement, du Linéaire primaire intérieur, et du ou des Moyen(s) de livraison, ainsi que du paiement de toutes les sommes dues, jusqu'à la signature d'un

nouveau Contrat de fourniture d'énergie frigorifique par le nouveau propriétaire ou occupant du Site.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Abonné, la Police d'abonnement sera résiliée de plein droit dans les conditions prévues par la loi sur les procédures collectives.

En cas de transmission de la propriété du Site par suite du décès de son propriétaire personne physique, la Police d'abonnement se poursuivra avec les héritiers et représentants du propriétaire décédé, qui seront tenus solidairement entre eux de l'ensemble des obligations du propriétaire défunt jusqu'au terme du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique.

ARTICLE 42 - COMMUNICATION DES TARIFS

Les tarifs en vigueur sont communiqués par le Concessionnaire à l'Abonné à chaque étape de la souscription des Contrats de raccordement au réseau de froid urbain et de fourniture d'énergie frigorifique dans les conditions définies aux chapitres 2 et 3, à l'occasion de la révision annuelle, et à tout moment sur simple demande.

Les tarifs sont fixés par la Ville de Paris et évoluent annuellement par application des formules exposées aux articles 15.4 et 32.6 du présent Règlement de Service.

Le tarif applicable à l'Abonné lui est communiqué lors de la souscription de son abonnement et sur simple demande auprès de la Direction clientèle du Concessionnaire.

L'ensemble des tarifs et barèmes est tenu à la disposition du public auprès de la Direction c@lientèle du Concessionnaire et sur son site internet.

Le Concessionnaire tient informé l'Abonné de toute évolution de ses tarifs, et répondra à toute demande d'information s'y rapportant.

ARTICLE 43 - MODIFICATIONS DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Règlement de Service et ses annexes sont conformes aux clauses réglementaires du Contrat de Concession en vigueur entre la Ville de Paris et le Concessionnaire.

Toute modification du Règlement de Service et/ou de ses annexes est communiquée à l'Abonné par voie électronique.

Toute modification des Contrats de raccordement au réseau de froid urbain et/ou de fourniture d'énergie frigorifique, quant à elle, nécessite la signature d'un avenant entre le Concessionnaire et l'Abonné.

ARTICLE 44 - RÉSILIATION

ARTICLE 44.1 - RÉSILIATION PAR LE CONCESSIONNAIRE POUR FAUTE DE L'ABONNÉ

Le Concessionnaire se réserve la possibilité de mettre fin à un Contrat de raccordement au réseau de froid urbain ou à un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cas de non-respect par

l'Abonné de l'une quelconque de leurs dispositions, persistant plus d'un (1) mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée sans effet.

Dans ce cas, toutes sommes dues par l'Abonné au Concessionnaire sont immédiatement exigibles, et l'Abonné sera en outre tenu de payer au Concessionnaire à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par le Concessionnaire, une indemnité calculée selon les modalités définies à l'article 44.4 ci-dessous.

ARTICLE 44.2 - RÉSILIATION PAR L'ABONNÉ POUR FAUTE DU CONCESSIONNAIRE

L'Abonné pourra résilier un Contrat de fourniture d'énergie frigorifique en cas de non-respect par le Concessionnaire de son obligation essentielle de fourniture d'énergie frigorifique, sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un (1) mois.

Toutes sommes dues par l'Abonné à la date d'effet de la résiliation sont immédiatement exigibles.

ARTICLE 44.3 - RÉSILIATION PAR L'ABONNÉ À TOUT MOMENT

L'Abonné peut à tout moment résilier son Contrat de fourniture d'énergie frigorifique par courrier recommandé adressé au Concessionnaire moyennant un préavis de la durée définie à l'article 25. Dans ce cas, toutes sommes dues par l'Abonné au Concessionnaire sont immédiatement exigibles, et l'Abonné sera en outre tenu de payer au Concessionnaire à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi par le Concessionnaire, une indemnité calculée selon les modalités définies à l'article 44.4 ci-dessous.

ARTICLE 44.4 - INDEMNITÉS DE RÉSILIATION

En cas de résiliation du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain pour faute de l'Abonné, ce dernier est redevable envers le Concessionnaire, d'une indemnité correspondant à la différence entre le coût des travaux supporté par le Concessionnaire et le montant des droits et frais de raccordement payés par l'Abonné en exécution du Contrat de raccordement au réseau de froid urbain.

En cas de résiliation du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique disposant d'un ou plusieurs Postes de livraison, pour faute ou sur décision de l'Abonné, ce dernier est redevable envers le Concessionnaire d'une indemnité de résiliation correspondant au montant du Terme R2

« Abonnement » sur la base de 60% de la Puissance installée, pour les années restant à courir jusqu'au terme de la Période contractuelle initiale ou de baisse pérenne en cours si elle excède la fin de la Période contractuelle initiale, ou pour les années restant à courir jusqu'au terme de la période quinquennale de tacite reconduction en cours, selon le cas.

Aucune indemnité de résiliation n'est due en cas de résiliation, à la demande de l'Abonné, au-delà de la 6^{ème} année contractuelle, du Contrat de fourniture d'énergie frigorifique disposant d'un Moyen de livraison de type COOL'box, COOL'box+, ou Module de rafraîchissement ; En cas de résiliation pendant les cinq (5) premières années contractuelles, l'indemnité de résiliation

s'élève à 12 x Terme R2 mensuel.

Dans tous les cas de résiliation, les éventuels frais de dépose du Moyen de livraison définis à l'article 35 sont dus par l'Abonné.

ARTICLE 45 - SUBSTITUTION

En cas de mise en régie, rachat ou déchéance du Contrat de Concession liant la Ville de Paris au Concessionnaire ou à l'expiration de celui-ci, la Ville de Paris ou toute autre personne désignée par cette dernière sera tenue de se substituer au Concessionnaire pour assurer la continuité du service public.

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS - MÉDIATEUR DE L'ÉNERGIE

Toute contestation relative aux présentes, à leur interprétation ou à leur exécution qui n'aurait pas pu être réglée à l'amiable, sera déférée aux Tribunaux compétents de Paris.

En cas de différend sur l'exécution de sa Police d'abonnement, l'Abonné saisit le Service Réclamation et/ou le Service Clients du Concessionnaire.

En cas de non-réponse dans un délai de deux (2) mois ou de réponse non satisfaisante du Concessionnaire, l'Abonné peut s'adresser librement et gratuitement au Médiateur indépendant du Groupe ENGIE (agrément de la Commission d'Évaluation du 25 février 2016) par l'intermédiaire de son site mediateur-engie.com ou par courrier simple, à ENGIE - COURRIER DU MÉDIATEUR - TSA 27601 - 59972 TOURCOING CEDEX.

L'Abonné peut également s'adresser au Médiateur National de l'Énergie via son site energie-mediateur.fr ou par simple courrier, à MÉDIATEUR NATIONAL DE L'ÉNERGIE - LIBRE RÉPONSE N° 59252, 75443 PARIS CEDEX 9.



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - Fiche technique les ouvrages du service

ANNEXE 2 - Grille tarifaire en vigueur

ANNEXE 3 - Cahier des prescriptions techniques

ANNEXE 4 - Modèle de Contrat de raccordement au réseau de froid urbain :
accessible depuis le site internet www.fraicheurdeparis.fr

ANNEXE 5 - Modèle de Contrat de fourniture d'énergie frigorifique :
accessible depuis le site internet www.fraicheurdeparis.fr

ANNEXE 6 - Modèle de convention cadre pour un raccordement multisites :
accessible depuis le site internet www.fraicheurdeparis.fr

ANNEXE 7 - Description du Service

ANNEXE 8 - Distinction Service et activités annexes

ANNEXE 9 - Catalogue d'activités annexes :
accessible depuis le site internet www.fraicheurdeparis.fr





FRAÎCHEUR DE PARIS

Fraîcheur de Paris

3-5 bis boulevard Diderot,
75012 Paris

01 40 02 78 00